

DES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES
DANS
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DES
CONSEILS DE GUERRE
EN TEMPS DE PAIX

PAR
Adrien OUDIN

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL



PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—
1901

A Monsieur Albert Rivière

Bien cordial hommage.

Audin

20 avril 1902.

DES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES
DANS
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DES
CONSEILS DE GUERRE
EN TEMPS DE PAIX

F8D12
17064

DES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES

DANS

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT

DES

CONSEILS DE GUERRE

EN TEMPS DE PAIX

PAR

Adrien OUDIN

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL



PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—
1901

DES MODIFICATIONS NECESSAIRES



L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT

CONSEILS DE GUERRE

EN TEMPS DE PAIX

PAR

ADRIEN OUDIN



PARIS

ARTHUR ROUSSIN & FILS

14, rue de Valenciennes, 14

1901

INTRODUCTION

A MON PÈRE

HOMMAGE D'AFFECTUEUSE RECONNAISSANCE

DES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES
DANS
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DES CONSEILS DE GUERRE
EN TEMPS DE PAIX

INTRODUCTION

Depuis quelques années les Conseils de Guerre sont en butte à des attaques violentes et passionnées.

Les adversaires de la juridiction militaire sont nombreux. Les uns, se plaçant sur le terrain du droit exclusif, demandent sa suppression pure et simple ou préconisent de telles réformes que la suppression ne tarderait pas à s'imposer; les autres, dans un esprit que l'on ne saurait approfondir sans un sentiment de pitié ou de révolte, entrent en lutte ouverte contre la juridiction militaire; ils trouvent l'institution surannée uniquement parce qu'elle est une partie intégrale de l'organisation de notre armée. A ces derniers nous ne voulons pas répondre.

Nous nous placerons dans cette étude à un point de vue purement juridique, oublieux de tout esprit de parti, essayant de dégager les idées tendant à l'amélioration d'une institution indispensable, nous rangeant parmi ceux qui envisagent cette grave question, sans passion, sans opinion politique.

Nul sujet ne nous a semblé, pour employer une expression de M. l'avocat général Meynieux, plus « digne de méditation et de sollicitude patriotique » (1).

Le Parlement s'en est saisi ; il achèvera prochainement son œuvre législative, mais elle sera malheureusement encore incomplète.

Nous serons heureux si nous pouvons servir, dans une mesure si infime soit-elle, les intérêts de la justice et de l'armée ; notre unique souci étant de concilier la protection des justiciables des tribunaux militaires avec les intérêts supérieurs de la nation.

Il serait superflu de discuter sur l'utilité de la juridiction militaire ; elle est indispensable (2).

« L'exercice de certaines professions crée, pour ceux qui les pratiquent, des devoirs et des obligations particulières. » (3).

Le soldat est citoyen, mais avant tout il est soldat ; et

(1) Discours de rentrée prononcé par M. Meynieux, avocat général à la Cour d'appel de Montpellier, le 17 octobre 1898.

(2) « Dans tous les pays et de tous temps en France la juridiction militaire a existé » (Taillefer, thèse. *La justice militaire dans l'armée de terre en France et dans les principaux pays*, 1896).

(3) *Ibid.* Taillefer.

si je puis ainsi m'exprimer, il est soldat plus qu'il n'est citoyen, puisqu'il perd le droit de voter, d'écrire, de parler même dans des réunions publiques ; conséquences naturelles de sa soumission à l'obéissance et à la discipline, sans lesquelles une armée ne saurait exister.

Qui donc peut avoir, au plus haut degré, le sentiment profond du devoir militaire, sinon ses supérieurs ? Qui connaît « son langage et ses habitudes » (1), les obligations qu'il contracte en entrant au corps, mieux que ceux qui le commandent, ceux qui le voient chaque jour et vivent de sa vie ? Quels juges seraient plus compétents que ses pairs ?

Des magistrats civils le jugeraient en toute équité, mais des crimes militaires resteraient bien souvent impunis. L'entraînement, la jeunesse peuvent être des excuses à la faute d'un citoyen ; le soldat ne nuit pas seulement à un particulier, lorsqu'il commet un délit ou crime, il cause préjudice à son pays tout entier. Il y a une solidarité militaire plus forte que la solidarité civile, que seul peut comprendre un chef ayant des connaissances particulières de crimes ou de délits spéciaux tels que : la trahison, la désertion, l'insoumission, les voies de fait et injures envers un supérieur, la vente et la destruction d'effets militaires, etc... (2).

Supposons l'armée soumise au régime du droit com-

(1) Rapport au Corps législatif sur le projet du Code militaire, par M. Langlois, député de la Sarthe, 1857.

(2) La loi de justice militaire est faite pour des hommes que le danger

mun ; les rapports entre inférieurs et supérieurs ressembleraient bien vite à ceux qui existent entre les ouvriers et les patrons, qu'aucun lien personnel ne rattache les uns aux autres et qui sont seulement liés par un contrat.

Si la hiérarchie se trouvait ainsi menacée, l'effet moral serait désastreux et l'armée n'existerait plus.

Un autre avantage de la juridiction militaire, c'est la promptitude d'exécution que la juridiction civile, déjà très encombrée, ne saurait égaler. Magistrats éclairés et jurés compétents, les membres des conseils de guerre ne doivent pas être remplacés par d'autres juges car ils offrent toutes les garanties indispensables à l'application équitable et rapide de pénalités nécessairement sévères.

Enfin, il nous semblerait douloureux de voir l'uniforme sur les bancs des chambres correctionnelles ou des cours d'assises.

Telles sont les raisons qui nous ont déterminé à combattre les adversaires de la juridiction militaire. Ce n'est pas à dire pour cela que l'institution soit parfaite et qu'elle n'offre point de lacunes. Elle comporte, au contraire, des modifications nécessaires : dans son Code, dans sa compétence, dans son organisation et dans sa procédure. Toutes présentent un égal intérêt, mais une idée se dégage tout d'abord de l'examen des divers éléments qui consti-

commun de la patrie a associés, groupés en armes autour du drapeau. Il lui faut la célérité. Dans cette société spéciale tous sont solidaires, la faute de l'un rejaillit sur tous. La justice militaire est une loi de salut public, elle repose sur la nécessité. (Le Faure. *Lois militaires de France*).

tuent cette juridiction d'exception : c'est qu'ils ne sont plus en harmonie avec l'état actuel de nos mœurs et de notre organisation militaire moderne.

L'évolution lente qui s'est produite dans le régime politique, dans l'organisation militaire et dans la science criminaliste semble, dans le domaine qui nous intéresse, s'être arrêtée depuis un demi-siècle.

La loi de 1857 a subi l'injure du temps ; elle est restée, malgré les quelques modifications apportées, ce qu'elle devait être à l'époque de sa rédaction. Les mœurs d'alors étaient moins douces, la répression envisagée plus sévèrement ; le châtement inexorable ne révoltait pas les cœurs.

Petit à petit nos esprits se sont accoutumés à plus d'indulgence ; les pouvoirs du juge ont été atténués par de nouvelles garanties données à la défense ; l'application de la peine est devenue moins rigoureuse. Le châtement est aujourd'hui envisagé comme une pénible nécessité sociale (1).

La loi militaire n'a pas pris part à cette évolution et cependant elle doit suivre ce mouvement général. Pour y contribuer, il faut là, plus qu'ailleurs, une extrême délicatesse : « Il ne faut toucher aux choses de l'armée qu'avec une extrême prudence. L'armée c'est la sécurité et c'est l'espérance. C'est aussi l'école du devoir » (2).

(1) « A mesure que les âmes s'adoucissent, dans l'état de société, l'homme devient plus sensible et les peines doivent être moins rigoureuses. »

Beccaria, ch. XV et XLI. (*Des délits et des peines*).

(2) Anatole France. — *Le mannequin d'osier*, pages 211 et 217.

Le Code, rédigé le 9 juin 1857, a été récemment étudié et des modifications ont été signalées, portant sur l'abolition de la peine capitale, l'obtention de la loi de sur-sis, etc. (1).

Des lois nouvelles ont étendu le bénéfice des circonstances atténuantes (2) et de la déduction de la prison préventive (3).

Nous croyons devoir écarter de cette étude ces questions déjà traitées ainsi que la question de compétence, que nous ne voudrions pas diminuer, en la réduisant aux seuls crimes et délits militaires. Nous ne comprendrions pas davantage le système qui, envisageant les crimes et les délits en eux-mêmes, rendrait justiciables des conseils de guerre tous ceux qui seraient poursuivis pour crime ou délit militaire sans faire de distinction entre ceux qui font partie de l'armée et ceux qui y sont étrangers (4).

Restreindre ou modifier la compétence des conseils de guerre, c'est, pour nous, s'acheminer vers la suppression de la juridiction militaire et nous pensons que la plupart des auteurs de projets tendant à limiter la compétence ont eu pour idée dominante la suppression pure et simple. La mesure leur paraissant trop radicale, ils ont voulu une période transitoire.

(1) Voir la thèse de notre excellent confrère M. Sortais. — « *Des délits militaires et de leur répression*. Etude théorique et critique, 1900 ».

(2) 19 juillet 1901.

(3) 2 avril 1901.

(4) Laloë. *Observat. sur la compétence des Conseils de guerre*, 1894.

Nous nous bornerons à étudier la procédure actuelle et l'organisation qu'on ne peut séparer, en beaucoup de cas, de la procédure proprement dite (1).

Nous rechercherons les modifications désirables mais elles ne seront encore que l'exception; le maintien de ce qui existe, étant notre règle générale.

Nous étudierons successivement la procédure dans l'instruction, dans la mise en jugement, dans l'examen du jugement et dans le jugement lui-même.

Nous sommes assuré, en indiquant ces réformes, de nous trouver d'accord avec les juges des conseils de guerre et le parquet militaire qui nous ont répété bien souvent qu'ils souhaitaient de voir faciliter leur tâche. La bonne foi des juges, leur souci minutieux et consciencieux dans la recherche de la vérité et le nombre des acquittements rendus par la justice militaire (2) sont autant de garanties données à l'accusé.

Cela nous permet de dire que nous écrivons ces lignes, aussi bien dans l'intérêt de ceux qui sont chargés de rendre la justice, que de ceux qui sont forcés de la subir. Enfin notre travail se restreindra à la procédure et à l'organisation en vigueur, en temps de paix, car il nous semblerait que nous porterions une atteinte directe aux intérêts vitaux de l'armée si nous proposions de modifier l'organisation et la procédure devant l'ennemi.

(1) Nous renvoyons pour l'historique de cette question à la thèse de M. André Taillefer, *op. cit.*

(2) Voir la statistique relevée pour les années 1897, 1898, 1899 et 1900 à la fin de cet ouvrage.

En temps de guerre, le délit le plus minime, la moindre infraction prennent une importance si grave, que l'organisation la plus rudimentaire, les mesures les plus sévères et la plus sommaire procédure deviennent une rigoureuse nécessité, devant laquelle tous les Français ont le devoir de s'incliner.

Un général, qui fut autrefois président de conseil de guerre, disait en termes un peu rudes : « En temps de guerre, il ne faut pas oublier que l'armée est une chose qu'on prépare pour frapper et pour tuer et pour laquelle la rigueur doit être la justice (1). »

Nous ne serions pas éloigné de penser comme lui; mais, pour le temps de paix, rien ne peut plus faire obstacle aux réformes qui s'imposent.

Nous n'hésiterons pas à prendre pour devise les paroles si profondément justes de M. l'avocat général Meynieux. Elles renferment nos désirs et nos espérances :

« Nous avons fait bien jusqu'à ce jour, nous tâcherons de faire mieux encore et nous ne laisserons pas dans notre marche incessante vers l'idéal de justice et de vérité qui est au fond de notre cœur (2). »

(1) *France militaire*, n° 4403. Réponse au discours de M. l'avocat général Meynieux.

(2) Discours de Montpellier, *loc. cit.*

DIVISION

Dans l'introduction de cet essai, nous disions notre désir d'étudier la procédure suivie devant le Conseil de guerre en temps de paix et l'organisation de cette juridiction.

Il nous a semblé rationnel d'adopter un plan unique dans lequel, confondant nos observations sur la procédure et sur l'organisation, nous suivrons, avec l'accusé, toutes les phases par lesquelles il sera conduit, depuis l'acte qui lui est reproché jusqu'à l'issue du procès dont il est l'objet.

Étudier les actes des Conseils de guerre, c'est étudier leur procédure; étudier les personnes qui les composent, c'est étudier l'organisation. Il nous était donc impossible de faire deux parties distinctes de ces deux éléments qui se complètent l'un l'autre.

En suivant l'accusé sur sa route périlleuse, nous rencontrerons les personnes qui tour à tour l'accusent ou le défendent, l'absolvent ou le condamnent; leurs actes sont intimement liés à leur organisation.

La seule division que nous entendons faire aura trait aux phases que l'accusé traverse.

Dans la première partie nous étudierons l'Instruction.

Dans la seconde, l'examen devant le Conseil de guerre et le jugement.

Nous indiquerons au fur et à mesure les modifications et même les réformes qui, selon nous, restent à réaliser.

Nous ne perdrons jamais de vue une règle qui présidera à toutes nos observations réformatrices : se rapprocher le plus possible du droit commun : d'abord, parce que la vérité est une, qu'elle soit recherchée par telle ou telle juridiction, ensuite, parce que le droit commun a fait plus de progrès que le droit militaire.

Nous suivrons toujours comme principe les idées dominantes que nous avons indiquées plus haut et qui contribueront, nous l'espérons, au développement complet d'une institution qui nous est chère et qui sera moins attaquée, quand l'évolution tardive aura fait son œuvre.

PREMIÈRE PARTIE

L'INSTRUCTION

Si l'organisation et la compétence dérogent au droit commun, devant les conseils de guerre, c'est que nous nous trouvons en présence d'une institution spéciale, s'adressant à une catégorie de personnes spéciales chargées de juger des crimes et des délits spéciaux.

Il ne saurait en être de même de la procédure suivie devant cette juridiction, car les moyens à employer pour poursuivre, instruire et réprimer doivent forcément être les mêmes que ceux employés dans le droit commun puisque le but à réaliser est identique et que, dans tous les cas, il tendra toujours à établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé; en un mot il recherchera la vérité.

C'est au Code d'Instruction criminelle qu'on a emprunté en grande partie la procédure militaire.

« La procédure militaire a été organisée sur le plan et à l'image du droit commun. Partout où l'intérêt militaire, qui est aussi la garantie de la société, n'a pas été évident, où il n'a pas commandé une dérogation à la loi générale,

c'est la disposition du Code d'Instruction criminelle qui a prévalu (1) ».

Dans le plus grand nombre de ses articles, le Code de justice militaire s'est référé au Code d'instruction criminelle; mais la plus grande différence qui s'y fait remarquer et qu'on signalait déjà dans l'exposé des motifs au Corps législatif, consiste en ce que le rapporteur et le commissaire du Gouvernement n'ont pas d'initiative propre et que la première impulsion leur est donnée par une autorité qui n'est nullement judiciaire : celle du général commandant la division. Cette autorité remplace, dans l'ordre militaire, celle des juges d'instruction, du ministère public et des chambres de mise en accusation.

C'est en effet la première remarque qui s'impose au début d'une affaire militaire, mais il y a, il ne faut pas l'oublier, une instruction préliminaire qu'il est nécessaire de noter ici.

Nous lui consacrerons notre premier chapitre dans lequel nous étudierons sa procédure et ses organes: les officiers de police judiciaire.

Dans un second chapitre, nous verrons le fonctionnement et l'organisation de l'instruction proprement dite, celle qui est l'œuvre du rapporteur. Enfin notre troisième et dernier chapitre aura pour objet la mise en jugement. Nous y traiterons de la personne du général commandant la circonscription.

(1) Rapport du Corps législatif.

CHAPITRE PREMIER

DE L'INSTRUCTION PRÉALABLE

Les officiers de police judiciaire

Un crime ou un délit vient d'être commis au corps; un soldat est soupçonné d'en être l'auteur; on l'arrête et il subit un premier interrogatoire. C'est l'œuvre de la police judiciaire, sorte d'instruction officieuse, qui peut être comparée à celle opérée par les commissaires de police.

Le colonel du régiment établit la plainte et nomme ou plus exactement délègue un officier de police judiciaire (1); un sous-officier nommé également par le colonel lui est adjoint comme greffier. Le commandant de la compagnie fait un rapport et l'instruction préparatoire suit son cours. Elle fait les premières constatations; elle

(1) Capitaine, lieutenant ou même sous lieutenant. (Lettre min. du 26 Sep. 1887).

entend les témoins, réunit les pièces et documents ; elle pénètre si besoin est dans les établissements civils en le demandant à l'autorité civile qui est tenue de l'accorder (art. 89, 90 C. J. M.) et avec l'assistance du juge de paix, du maire ou du commissaire de police dans les demeures des particuliers. (Art. 91. C. J. M.).

L'inculpé militaire, pendant toute cette première période, particularité étonnante, n'est pas sous la main de la justice. Il attend que les procès-verbaux et pièces aient été transmis au général commandant la circonscription qui seul va décider de son sort (Art. 98, C. J. M.).

Il y a là, selon nous, un vice qui n'est pas particulier à la justice militaire, mais qui, nous l'espérons, sera un jour remarqué par le pouvoir législatif (1). La loi du 8 décembre 1897, qui permet à l'accusé de se faire assister par un défenseur pendant toute la durée de l'instruction, n'y est pas appliquée et son intérêt perd beaucoup de son importance, si l'on songe, qu'en pratique, ce sont les premières réponses et les premiers moyens de défense de l'accusé qui servent le plus souvent de base au jugement de ceux devant lesquels il comparaitra plus tard.

Nous souhaitons que l'attention du Parlement s'arrête sur cette importante question qui doit compléter définitivement les nouvelles garanties que le législateur a voulu donner à l'accusé. Mais il nous semblerait préférable d'opérer ici par une mesure radicale.

(1) La loi du 8 décembre 1897 a été étendue au Code de justice militaire par la loi du 15 juin 1899.

Ce serait la suppression pure et simple de cette instruction officieuse.

Les raisons sur lesquelles nous nous basons sont les suivantes. L'instruction préparatoire au corps est confiée à un officier, homme de bonne volonté et n'ayant qu'un souci, la recherche de la vérité, mais homme inexpérimenté aussi et qui n'aura pour guide que sa seule conscience. Il sera assisté d'un greffier n'ayant pas plus d'expérience que lui et qui le secondera mal dans sa tâche.

Je ne veux pas parler des raisons qui pourraient le pousser à se montrer plus ou moins impartial, mais qui cependant doivent être prises en considération, si l'on réfléchit, que ce juge d'instruction improvisé sera peut-être en lutte avec des sentiments de sympathie ou d'animosité envers l'homme qu'il a vu chaque jour à ses côtés.

Cette instruction préalable supprimée, nous émettons l'avis de laisser subsister le rapport du capitaine ; il faut bien en effet que les premières constatations soient faites d'urgence, que les aveux spontanés d'un accusé qu'on n'interroge pas soient recueillis ; que les dires qui plus tard deviendront des témoignages soient consignés par écrit.

Mais nous pensons que ce document ne devra pas être considéré comme une véritable pièce d'instruction, qu'il ne devra être versé aux débats que sous réserves et à titre de simples renseignements. L'instruction au corps n'existera pas ; aucun interrogatoire ne sera fait, aucun témoin ne sera entendu sous la foi du serment. Le fait

incriminé sera seul relaté ainsi que les noms de ceux qui peuvent témoigner dans l'affaire et les points sur lesquels ils sont susceptibles de répondre.

La rapport du capitaine suffira le plus souvent comme enquête préalable et l'action de la justice ne sera pas retardée; car dans les cas extrêmement rares où il y aurait nécessité d'instruire sur les lieux, la justice pourrait toujours se transporter comme cela se fait en droit commun.

L'unité d'action gagnerait ainsi à la suppression de ces premiers interrogatoires et l'on éviterait cette conséquence si souvent remarquée: que la future instruction se trouve quelquefois embarrassée et faussée par un interrogatoire mal fait.

CHAPITRE II

DE L'INSTRUCTION PROPREMENT DITE

Le Rapporteur.

Lorsque l'instruction préalable est terminée, les pièces et le rapport du capitaine sont transmis au général commandant la circonscription qui donne l'ordre d'informer. Il saisit par cet acte la justice militaire.

L'ordre reçu par le commissaire du gouvernement est transmis au rapporteur.

Alors seulement commence l'instruction proprement dite.

Le rapporteur c'est le juge d'instruction; il doit avoir tous les droits et toutes les attributions du juge civil, et cependant il est incontestable que ses pouvoirs ont été restreints par la loi de 1857 et qu'on peut dire justement du Rapporteur qu'il n'a aucun pouvoir juridictionnel.

Nous verrons plus loin comment ce pouvoir a été conféré au général commandant la circonscription qui se trouve cependant à l'écart de l'instruction et qui n'en connaît les actes que par l'intermédiaire du Rapporteur et du commissaire du Gouvernement ; nous verrons à ce sujet les modifications profondes qu'il y aurait lieu de réaliser.

Considérons tout d'abord la personne du Rapporteur et nous comprendrons de suite comment des pouvoirs aussi étendus que ceux attribués au juge d'instruction ne peuvent pas, en l'état actuel des choses, lui être confiés.

Le Rapporteur est nommé par le Ministre de la guerre ; il est pris parmi les officiers supérieurs soit en activité, soit en retraite. En admettant ainsi les membres de l'intendance à faire partie des parquets militaires, le Code s'est approprié les dispositions des lois du 29 octobre 1790 et du 16 mai 1792. Il a suivi le projet de 1829 qui, sous le nom « d'auditeurs » et de « commissaires du roi », établissait des fonctionnaires identiques au rapporteur et au commissaire du Gouvernement, séparant le juge d'instruction du ministère public.

Les fonctions du Rapporteur sont forcément analogues à celles du juge d'instruction, mais ses pouvoirs expirent lorsqu'il a terminé son instruction. Il transmet alors le dossier au Général commandant et se borne, dans un rapport motivé, à émettre son avis sur la suite à donner à l'affaire.

Ce rapport est donc une pièce de très haute importance puisqu'il va influencer l'initiative de celui qui seul

peut ordonner la mise en jugement et cependant il est l'œuvre d'un homme inexpérimenté, qui fait un travail juridique et qui pourtant, le plus souvent, n'a fait aucune étude de droit.

Il faudrait retirer au général commandant la circonscription le pouvoir juridictionnel pour le conférer au rapporteur comme il est fait pour le juge d'instruction, et cependant il semble encore plus inadmissible de donner un tel pouvoir à un homme qui, malgré toute sa bonne volonté et sa grande loyauté, se verra très souvent embarrassé devant une question de droit qu'il ne connaîtra pas.

Comment arriver à ce résultat nécessaire, sinon en modifiant l'organisation du parquet militaire : en remplaçant le rapporteur actuel par un véritable juge d'instruction militaire, en ayant toutes les attributions parce qu'il aura aussi toute l'expérience juridique.

C'est là l'idée dominante du projet du gouvernement présenté aux Chambres, quand il institue un corps de justice militaire recruté parmi les capitaines de l'armée active, l'avancement pouvant conduire les officiers jusqu'au grade de général de brigade.

Il faut créer un enseignement spécial du droit pénal militaire pour rattacher cette étude à celles exigées des officiers qui se destinent à l'intendance et à l'état-major.

Ce sera là, selon nous, une modification tendant non pas à affaiblir la juridiction militaire, mais à la rattacher

plus étroitement encore à l'ensemble de l'organisation judiciaire. Ce sera en même temps le moyen de créer une nouvelle branche dans la carrière militaire.

C'est dans ce sens qu'un projet a été déposé par M. le général de Gallifet, ministre de la guerre (1).

Il concluait au recrutement des parquets militaires dans un corps spécial créé, comme en Autriche, à l'aide de jeunes officiers ayant fait la licence en droit et un stage ; ou bien, comme en Italie et en Allemagne, en prenant les lauréats et les docteurs en droit. « Le recrutement militaire, disait le projet, pourrait avoir quelque analogie, ou peut-être même se confondre dans une certaine mesure, avec celui des fonctionnaires de l'intendance. L'examen initial qui porte sur le droit civil, le droit administratif, la législation et l'administration militaires leur serait commun ; les cours de finances que suivent pendant une année à l'école des sciences politiques, les candidats à l'intendance, seraient, pour les aspirants magistrats, remplacés par des cours à la Faculté de droit. L'échelonnement et la proportion des grades seraient déterminés de façon à assurer dans l'une et l'autre carrière un avancement équivalent. »

(1) Projet de loi sur les modifications à apporter au fonctionnement de la justice militaire. (Séance du 14 novembre 1899. Doc. parl. ch. Sess. extr., annexes n° 1179, p. 110.

M de Freycinet avait déjà chargé une commission présidée par M. le général Brault d'étudier un projet de réformes à ce sujet. La commission s'étant prononcée le 9 février 1899, c'est son avis qui devint le projet présenté par M. de Gallifet.

Le projet comprenait en outre une hiérarchie propre ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée.

Le tableau suivant était annexé :

Cadre du corps de la justice militaire.

Commissaires inspecteurs.....	5
Commissaires de 1 ^{re} classe.....	10
Commissaires de 2 ^e classe.....	17
Rapporteurs de 1 ^{re} classe.....	18
Rapporteurs de 2 ^e classe.....	9

C'est ce projet qui a servi de base au nouveau projet de loi déposé par M. le général André, ministre de la Guerre, et M. Monis, garde des sceaux, ministre de la Justice, le 14 novembre 1899.

Renvoyé à la commission de législation criminelle, il a été élaboré dans tous ses détails au Ministère de la guerre par des sénateurs, des députés, des membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et par des officiers généraux (1).

Créé par décret du 31 janvier 1899, le comité contentieux, sous la présidence de M. Eugène Guérin, sénateur, a rédigé un rapport sur l'étude d'un nouveau Code de Justice militaire. Le livre V du nouveau Code, sous l'art. 364, traite la question relative au corps de la justice militaire. Comme dans le projet de loi que nous relatons plus

(1) Annexe au procès verbal de la séance du 24 mai 1901.

haut, un corps de magistrats militaires est créé pour assurer les fonctions de rapporteurs et de commissaires du Gouvernement; une hiérarchie propre est constituée, sans aucune assimilation avec les grades de l'armée. Mais ces magistrats militaires sont dénommés conseillers de la justice militaire.

Le projet du gouvernement prévoit un concours et un stage pour les aspirants-magistrats qui seront toujours pris dans l'activité; il établit l'avancement au choix et règle ainsi le rang des fonctionnaires :

Conseiller de 4 ^e classe...	Capitaine
» 3 ^e » ...	Chef de bataillon
» 2 ^e » . .	Lieutenant-Colonel
» 1 ^{re} » ...	Colonel
Inspecteur de 2 ^e classe...	Général de brigade
» 1 ^{re} » ...	» division

(Ces deux derniers grades sont réservés pour la composition des Conseils de cassation et pour le fonctionnement de la commission d'accusation que nous étudierons à propos de la mise en jugement).

Voici le tableau qui concerne ce corps :

Tableau A

Personnel attaché d'une manière permanente au parquet et au greffe de chaque conseil de guerre :

Commissaire du Gouvernement (Conseiller de 1^{re},

2 ^e ou 3 ^e cl.).....	1
Rapporteur (Conseiller de 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e cl.)..	1
Officier d'administ. greffier.....	1
Adjudant commis-greffier.....	1
Sergent huissier-appariteur.....	1
	<hr/> 5

Telles sont les grandes lignes adoptées par le projet du gouvernement; nous ne saurions trop insister sur l'intérêt d'une semblable réforme. Nous avons vu quel rôle important est celui du rapporteur et les conséquences de ses pouvoirs. Le nouveau rapporteur choisi remplira toutes les conditions désirables pour rendre une justice plus éclairée et surtout plus conforme aux règles juridiques.

Véritable juge d'instruction, il ne se trouvera plus embarrassé par une question de droit qu'il ne pouvait solutionner, malgré toute son intelligence et son désir de bien faire.

A un autre point de vue, l'avancement possible dans une nouvelle branche de la carrière militaire sera un stimulant pour tous les aspirants magistrats qui ne verront plus dans les fonctions de cette juridiction une limite fatale qu'ils ne pourront franchir.

Bien que nous approuvions de tous points le projet du gouvernement, il nous semble qu'il y aurait lieu de préciser le mode de recrutement. Nous émettons l'avis que le recrutement se fasse exclusivement parmi les capitaines de toutes armes en activité de service et comptant au moins dix ans de service effectif dans les corps de

troupe (1). On comprend l'intérêt de cette présence prolongée dans le service actif; il faut que commissaire du gouvernement et rapporteur aient des connaissances approfondies de la vie et des mœurs militaires.

Ajoutons qu'un stage d'un an au moins comme substitut devant le conseil de guerre nous paraît indispensable et que le grade de licencié en droit devra toujours être exigé.

Il est certain que les rédacteurs du projet que nous venons d'étudier se sont inspirés beaucoup en cette matière de l'organisation établie déjà dans d'autres pays que la France.

Le Code de procédure militaire belge, du 15 juin 1899, avait déjà envisagé la réorganisation des fonctionnaires du parquet. Sous le nom d'auditeurs militaires, il a créé de véritables magistrats.

Le Code belge ne leur donne pas les mêmes attributions puisqu'il confond, dans la personne de l'auditeur, le juge d'instruction et le ministère public, et qu'il lui donne des pouvoirs que nous attribuons à l'instruction, au rapporteur, et à l'audience, au commissaire du gouvernement. Néanmoins, les conditions requises pour occuper cette fonction sont celles-là mêmes qui préoccupent le Gouvernement dans son projet de réformes. L'auditeur belge doit être âgé de 25 ou 30 ans, il doit être docteur en droit et connaître le français et le flamand. L'auditeur reste mili-

(1) Le temps passé dans les fonctions de comptable devrait être déduit de ces dix années.

taire, sans être cependant assimilé à aucun grade; il a droit cependant aux honneurs décernés aux officiers supérieurs (1). Autrefois l'auditeur militaire conduisait l'instruction, soutenait l'accusation, délibérait avec les juges et rédigeait les jugements.

Aujourd'hui son rôle peut être comparé à celui de notre rapporteur, puisqu'il préside l'instruction faite par un capitaine et un lieutenant.

La justice militaire en Serbie comprend, elle aussi, un corps judiciaire organisé, qui a dû frapper les membres du comité du contentieux et de la justice militaire au cours de leur laborieux travail.

Recrutés parmi les jeunes gens ayant fait près des facultés de droit des études complètes, les officiers auditeurs fournissent les commissaires du gouvernement, les rapporteurs et les greffiers. « Cette catégorie d'officiers qui passent successivement par chacune de ces fonctions acquièrent une expérience que l'on ne trouve développée à un aussi haut degré dans aucune autre armée » (2).

Le Japon, il y a quelques années, envoya à Paris une délégation avec le commissaire du gouvernement auprès du conseil de guerre de Tokio. Le Code militaire français lui sembla la meilleure institution et il l'adopta; mais l'organisation défectueuse que nous signalons dans ce chapitre n'échappa pas à la commission japonnaise et elle

(1) L'auditeur général a droit aux honneurs décernés aux généraux.

(2) En Russie, le juge d'instruction militaire doit être diplômé en droit.

emprunta aux Allemands la création d'un corps spécial de justice militaire.

Ce sont encore les auditeurs que nous retrouvons dans la loi allemande du 2 décembre 1898, bien que le terme ait été supprimé dans le vocabulaire allemand et que la loi de 1898 les appelle aujourd'hui : « Kriegsgerichtsrath ». Ils sont inamovibles; juristes de carrière, ils subissent le même examen que les juges civils. Ces conseillers ont les fonctions de rapporteurs.

On voit par ce court exposé de l'organisation à l'étranger que le comité du ministère de la guerre s'est inspiré de ces exemples.

Le rapporteur du nouveau Code militaire français ressemblera beaucoup à l'auditeur que nous trouvons dans différents pays. C'est à dessein que nous omettons de parler des auditeurs qui existent en Russie, en Autriche-Hongrie, en Italie et dans d'autres pays, car leurs attributions ne sont pas les mêmes et nous en reparlerons à propos de la formation du conseil.

Au rapporteur ainsi institué on pourrait donner tous les pouvoirs conférés au juge d'instruction. C'est alors que, retirant au général commandant la circonscription, le droit de statuer sur la liberté provisoire, il n'y aurait aucun inconvénient à attribuer ce pouvoir au rapporteur. La loi de 1857 ne s'est pas expliquée sur cette importante mesure de procédure (1) et, en fait, elle est rarement

(1) Tout au plus certaines circulaires ministérielles autorisent-elles à laisser en liberté les insoumis et les inculpés d'ivresse sur la voie publique.

accordée. Le rapporteur en tout cas ne peut jamais en faire bénéficier l'accusé sans en référer au général, qui lui seul statuera sur la nécessité de maintenir ou non l'accusé dans la prison militaire.

Il y a là une grave lacune. Nous savons bien que la mise en liberté, appliquée si souvent dans le droit commun, nécessite souvent une caution et que cette caution est incompatible avec la justice militaire en vertu du principe de gratuité de la défense des justiciables (1).

Néanmoins il nous semblerait équitable de voir plus souvent appliquée la mise en liberté provisoire pour les accusés militaires avec toutes les réserves nécessaires.

Dans le projet du gouvernement la mise en liberté provisoire a été envisagée dans le sens que nous indiquons et le rapporteur seul en assurerait l'application. Il deviendrait, pour nous résumer, un juge d'instruction semblable au juge civil, conduisant à son gré toute l'instruction et concluant à une ordonnance de non-lieu ou à une ordonnance de mise en jugement qui serait exécutée suivant les nouvelles règles que nous allons maintenant étudier.

(1) Devant la juridiction militaire les frais de justice sont réduits autant qu'il est possible de le faire.

CHAPITRE III

DE LA MISE EN JUGEMENT

Le Général en chef commandant la circonscription

L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire du Gouvernement, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclusions, au Général commandant la circonscription, qui prononce sur la mise en jugement.

Lorsque c'est le Ministre de la guerre qui a donné l'ordre d'informer, les pièces lui sont adressées par le général commandant la circonscription, et il statue directement sur la mise en jugement (1).

L'article 108 du Code de justice militaire est formel et la jurisprudence du conseil de révision (2) veut que ce soit

(1) Art. 108, C. J. M.

(2) Paris, 26 avril 1881.

le général commandant la circonscription qui seul puisse ordonner les poursuites ou prononcer le non lieu. La mise en jugement, on le voit, n'est due qu'à l'initiative du général en chef et il nous a semblé rationnel d'étudier dans ce chapitre la personne du général et ses pouvoirs juridictionnels.

En étudiant ainsi l'organisation de cette deuxième phase d'une affaire judiciaire militaire, nous nous conformons au plan que nous nous sommes proposé de suivre.

« Quel est le premier gardien de l'honneur militaire, si ce n'est le chef militaire dans l'étendue de son commandement ? Quel est le juge le plus impartial, parce qu'il est le plus scrupuleux des exigences de l'honneur militaire, si ce n'est le général vieilli au métier des armes et ayant pour lui l'expérience et la maturité du jugement ? » (1).

Ces paroles, prononcées à la tribune du Sénat, lors de la discussion de la loi de 1857, par le Maréchal Pélissier, furent entendues de la commission parlementaire qui maintint l'indépendance absolue de l'action publique en la personne du général commandant la circonscription. Et cependant, au moment même de la discussion, divers amendements avaient été proposés contre ce pouvoir suprême du général en chef.

Le 4 mai 1857, on qualifiait même à la Chambre (2) ce pouvoir du « plus funeste des présents ».

(1) Rapport au Sénat.

(2) Coupois. *Le Code de J. M. pour l'Armée de terre*, interprété par la doctrine et la jurisprudence, 1899.

Les divers amendements furent repoussés et le Code de 1857 attribua au général en chef les pouvoirs qui font l'objet aujourd'hui de si justes critiques.

Nous partageons les considérations si chaleureusement exposées par le maréchal Pélissier lors de la rédaction du Code. Il est certain que l'âge, l'expérience et aussi l'indépendance du général en chef constituent de très sérieuses garanties (1) ; mais nous pensons que l'autorité suprême ne doit même pas être soupçonnée, nous refusant à croire qu'il y ait là matière à des abus.

C'est dans cet esprit que la question fut vivement discutée lors de la préparation du Code de Justice Militaire ; c'est dans ce même ordre d'idées que nous entendons proposer des modifications qui nous semblent nécessaires.

Quelle singulière anomalie juridique que cette centralisation en une seule personne de pouvoirs si différents. Le général en chef est à la fois juge d'instruction, procureur général et chambre des mises en accusation. Il a en effet l'initiative et la direction des poursuites, le pouvoir d'ordonner un complément d'instruction si des faits nouveaux surgissent ; il tranche les questions de fait comme les questions de droit. Il signe les ordres d'écrou, ordonne la mise en liberté provisoire, fait l'ordonnance de non-lieu ou celle de renvoi devant la juridiction répressive, tranche

(1) De plus une circulaire ministérielle du 28 juillet 1857, voulait que les décisions de non-lieu soient motivées et que le général en rendit compte au ministre de la guerre.

le désaccord qui peut exister entre le ministère public et le rapporteur, quand le commissaire du gouvernement émet des conclusions contraires à celles du rapporteur (1).

En droit commun, la Chambre des mises en accusation exerce sur les instructions suivies dans les parquets de première instance une sorte de direction et de tutelle qui assure l'unité de méthodes, rectifie les procédures et corrige les erreurs. Ce contrôle est refusé à l'instruction militaire et cet appui lui fait défaut.

Le général en chef, malgré son activité et son expérience, ne saurait renfermer en lui seul des attributions aussi importantes que diverses et cela surtout si l'on songe que ses occupations sont multiples en dehors de ses fonctions judiciaires et que la tâche juridique qui lui incombe l'occupera d'autant plus qu'il est inexpérimenté le plus souvent dans des questions qui n'ont rien de commun avec la carrière des armes.

« Il y a là, disait M. l'avocat général Meynieux, une disposition fâcheuse de la loi et une confusion de pouvoirs injustifiable » (2).

Mais ce qui surprend le plus un esprit juridique, c'est de penser que l'impulsion donnée à l'instruction et au parquet émane d'une autorité qui n'est nullement judiciaire. Il y a là une dérogation au droit commun qui n'avait pas échappé au rapporteur de 1857 et M. Langlois voyait déjà là une lacune dans l'organisation des Conseils de guerre.

(1) Art. 135 du Code d'Instruction criminelle.

(2) Discours de Montpellier (*op. cit.*).

On chercha à cette époque et aucune disposition ne parut devoir remplacer l'institution et les pouvoirs qui venaient d'être proposés au vote des législateurs.

L'évolution des idées et surtout un rapprochement naturel vers le droit commun ont amené certains esprits à proposer des solutions qui auraient pour résultat de retirer, dans une certaine mesure, au général en chef l'usage de pouvoirs qui semblent excessifs, pour les répartir entre les commissaires du gouvernement et les rapporteurs.

Un article de droit (1), qui traitait cette importante question, proposait de décider que la Chambre civile des mises en accusation pourrait être complétée, pour les affaires militaires, par l'adjonction de certains éléments militaires exerçant un contrôle. L'auteur de ce système prétend que la justice militaire ne pourrait que gagner à une semblable réforme. Nous ne partageons pas cette opinion.

Autant nous sommes d'avis que la justice militaire ne peut que se perfectionner en suivant de plus près l'organisation et la procédure du droit commun, en adoptant des règles qui, dans le droit civil, furent l'objet des lentes réflexions d'une expérience juridique ayant subi son évolution, autant nous verrions un grave inconvénient si cette juridiction spéciale et sommaire rentrait dans le droit commun, même en conservant une partie de ses éléments militaires.

(1) Journal *Le Temps*, 8 janvier 1901.

Le droit commun peut servir d'exemple au droit militaire, mais il ne peut lui être adapté totalement ; le mélange d'éléments civils et d'éléments militaires nous semblerait une disposition plus fâcheuse encore.

C'est dans ce sens que M. Jules Dietz écrivait ces mots : « Quelques-uns se refusent avec raison à voir mélanger dans l'audience publique les robes et les uniformes » (1). Pourquoi en serait-il autrement à huis-clos ? Les raisons qui choquent notre esprit sont les mêmes.

Il faut, selon nous, écarter le système qui donne le pouvoir à la chambre des mises en accusation du droit commun, qu'elle doive statuer seule ou avec l'adjonction de membres militaires.

Mais nous ne verrions point d'inconvénient à la création d'une commission d'accusation sous la présidence du général en chef et ayant pour fonction de statuer sur toutes les ordonnances du rapporteur.

Ainsi se sépareraient l'autorité qui requiert et celle qui juge sans faire entrer l'élément du droit commun et tout en s'inspirant de son organisation. Ce serait une nouvelle garantie donnée aux accusés. La règle du pouvoir judiciaire dont nous avons déjà parlé serait respectée. L'expérience et les connaissances juridiques demandées aux membres de cette commission en assureraient le bon fonctionnement. Les principes de hiérarchie et de discipline seraient également sauvegardés par le maintien du

(1) *Revue de Paris*, 1^{er} décembre 1889.

général en chef à la présidence. La commission serait composée d'officiers supérieurs (1).

Il nous semble aussi qu'une telle réforme serait de nature à décharger de beaucoup la responsabilité du général en chef et simplifierait les fonctions que lui-même doit trouver le plus souvent très lourdes.

Nous accepterions volontiers, avec de très légères modifications, le système du gouvernement, exposé dans le projet que nous avons déjà analysé à propos de la création d'un corps permanent pour les parquets militaires. Dans sa section Vet sous les articles 148 à 156 le nouveau Code militaire traite des commissions d'accusation. Le Président de la République fixera par décret le nombre, le siège et le ressort des commissions d'accusation à instituer.

La composition de chaque commission est réglée par le tableau suivant :

Tableau C.

Président (conseiller inspecteur de 1 ^{re} ou de 2 ^e cl.)	1
Juges (conseillers de 1 ^{re} ou de 2 ^e classe).....	2
Commrssaire du gouvernement (Conseiller de 1 ^{re} ou de 2 ^e classe).....	1
Officier greffier.....	1
Adjudant commis-greffier.....	1
	<hr/> 6

(1) La présidence serait confiée à un général ou à un colonel dans le système présenté par M. Taillefer. *Op. cit.*

A défaut de personnel, le nouveau Code composerait ainsi la Commission :

Président : Officier général.

Juges : Colonel ou lieutenant-colonel.

Commissaire du gouvernement : Officier supérieur.

Greffier : Sous-intendant militaire.

Les membres de ces Commissions seront nommés par le Ministre de la Guerre.

Après avoir prévu l'organisation, le nouveau Code détermine le fonctionnement de cette nouvelle institution.

Les audiences, y est-il dit, ne seront pas publiques; un rapport sera fait par l'un des membres désigné par le président; le ministère public et le défenseur assisteront à ces audiences.

Pendant la délibération le rapporteur sera entendu et le président aura le dernier la parole. Enfin le jugement public sera motivé et signé par le président et le greffier.

Quant aux pouvoirs, ils seront, en grande partie, ceux qui étaient conférés au général en chef. La Commission ordonnera les informations nouvelles, l'apport de pièces à conviction; elle déclarera nul un acte de procédure irrégulièrement fait, statuera sur les nullités prévues par la loi du 8 décembre 1897 (1), sur les oppositions; maintiendra ou annulera les mesures de mise en liberté provisoire ou d'arrestation.

(1) La loi de 1897 est rendue applicable aux Conseils de guerre par la loi du 15 juin 1899.

Saisie sur le fond, elle rendra un arrêt de non-lieu, d'incompétence ou de renvoi. Elle qualifiera et précisera, et le tout sans être susceptible d'opposition ou d'appel. Ses arrêts resteront cependant passibles d'un recours en cassation dans les quatre cas suivants :

- 1^o Lorsque l'incompétence sera soulevée;
- 2^o Si le fait qui a motivé la condamnation n'est pas punissable et ne tombe sous aucune disposition du Code;
- 3^o Si le ministère public n'a pas été entendu;
- 4^o Si la Commission n'a pas été composée conformément aux dispositions du présent Code.

En prévoyant les quatre cas que nous venons d'énumérer le projet du gouvernement n'a fait que reproduire les dispositions de l'art. 299 du Code d'Instruction criminelle modifié par la loi du 10 juin 1853. Il est utile d'ajouter que le législateur n'a pas entendu limiter à ces quatre moyens le droit de recours en cassation et que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour ne pas voir dans l'art. 299 une disposition restrictive. S'il en est ainsi en matière de droit commun, le nouveau Code militaire devra être également interprété dans ce sens et il convient de remarquer qu'il y aura ouverture à cassation non seulement dans les quatre cas prévus mais encore pour toute cause de nullité, et cela conformément à l'art. 408 du Code d'Instruction criminelle (1).

(1) Hors les quatre cas prévus, le délai de cinq jours de l'art. 296 du Code d'Instruction criminelle est réduit à trois jours, art. 373, même Code.

Un délai de deux jours est accordé à l'accusé pour recourir en cassation (1). Ce recours n'est pas suspensif de la mise en jugement.

Les arrêts de la Commission sont notifiés par son commissaire du gouvernement au commissaire du gouvernement près le Conseil de guerre qui exécute.

Telles sont les dispositions entièrement nouvelles que contient le projet du gouvernement. L'autorité du général en chef est amoindrie et le rapporteur acquiert des pouvoirs plus étendus.

Il faut noter ici une distinction que fait le nouveau Code militaire: Si les faits incriminés sont punissables de travaux publics, de la destitution ou d'une peine criminelle, le rapporteur, transmettra par les soins du commissaire du gouvernement près le Conseil de guerre, au commissaire du gouvernement de la Commission d'accusation pour que celle-ci statue sur la solution. Dans les autres cas, c'est le rapporteur lui-même qui solutionne les affaires et qui rend les ordonnances. Il prononce toujours les ordonnances de non-lieu, mais dans ce cas, le commissaire du gouvernement peut se pourvoir contre les ordonnances de non-lieu comme il se pourvoit pour les ordonnances de renvoi devant le Conseil. La Commission d'accusation tranchera définitivement.

De même au cours de l'instruction, le rapporteur, sur

(1) Ce délai devra donc rester le même et cela contrairement à la disposition de l'art. 373 du Code d'Instruction criminelle; on pourrait peut-être établir un délai de trois jours dans tous les cas.

l'avis du commissaire du gouvernement, sera appelé à rendre des ordonnances de mise en liberté provisoire (art. 132). S'il refuse, l'accusé peut recourir contre lui devant la commission d'accusation.

L'ordonnance, ainsi que la requête, doit être toujours motivée. Le commissaire du gouvernement peut encore se pourvoir à ce sujet devant la commission d'accusation.

Enfin le nouveau Code permet au rapporteur de prononcer la mise au secret pour une période de dix jours qui peut être prolongée d'une égale durée. Cette mise au secret ne s'applique pas au défenseur (art. 136).

En adoptant ces réformes, le rapport du comité contentieux et de la justice militaire donne de nouvelles garanties à la défense et entend ne rien modifier au point de vue des prérogatives du général en chef. En effet, le général commandant la circonscription et le ministre de la guerre (1) gardent le pouvoir souverain de poursuivre ou non, de conclure à une punition disciplinaire ou d'ordonner la poursuite devant la juridiction militaire.

Mais une fois cette décision prise, le général est dessaisi.

On remarquera que dans cet exposé d'une nouvelle organisation tendant à assurer la mise en jugement, le gouvernement a laissé au général en chef toute l'initiative des poursuites. C'est le pouvoir juridictionnel qui lui a été justement retiré pour le conférer au rapporteur et à la

(1) Lorsqu'une affaire aura été classée par refus d'ordre d'informer de la part du général en chef, le Ministre de la guerre pourra cependant la reprendre.

commission d'accusation, nouveaux organes de la justice militaire ayant les connaissances juridiques nécessaires pour mener à bien le dernier acte de l'instruction (1). C'est qu'il importe surtout, lorsque la justice militaire a été mise en mouvement par l'ouverture d'une instruction, que ce soit le magistrat-instructeur qui prenne et garde seul la responsabilité de la mise en jugement de l'inculpé ou de son renvoi des fins de la poursuite.

Nous avons ainsi terminé la première phase d'une affaire militaire, c'est-à-dire l'instruction proprement dite. Le général commandant la circonscription fait actuellement le dernier acte de la procédure d'instruction, il prescrit la convocation du conseil, indique le jour, le lieu, la date (2) (art. 141), et le commissaire du Gouvernement fait les notifications conformément au droit commun (3), cite les témoins et s'occupe d'assurer la présence d'un défenseur à la barre.

Alors commence l'examen de l'affaire devant le Conseil de guerre. C'est la seconde partie de notre étude que nous allons maintenant aborder.

(1) Ces dispositions sont analogues aux chambres de mise en accusation et existent déjà en Italie.

(2) La formule de l'ordre de mise en jugement contient en même temps l'ordre de convocation du conseil.

Est nul le jugement du conseil de guerre qui s'est réuni sans ordre du général commandant la circonscription.

Conseil de revision. Paris, 19 janvier 1883 et 27 mars 1884.

(3) Le soin de prévenir les juges du jour de la réunion du conseil incombe au commissaire du Gouvernement qui doit convoquer individuellement chaque membre par l'intermédiaire d'un agent de la force publique.

DEUXIÈME PARTIE

DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT

Lorsque l'instruction proprement dite est terminée, l'affaire militaire entre dans une phase absolument nouvelle et distincte de la première. Nouvelle instruction, pourrait-on dire encore, mais instruction définitive, instruction faite non plus à huis-clos comme la première, mais en séance publique.

Ce n'est pas un rapporteur chargé de réunir des preuves ou des probabilités devant lequel comparait l'accusé; ce sont ses juges eux-mêmes qui, se servant des instructions passées, s'il en est besoin, vont s'efforcer cependant de les oublier pendant quelques heures pour voir se dérouler devant eux les faits qu'ils ont à connaître et à juger.

Les témoins seront entendus à nouveau et leurs dépositions seront écoutées comme s'ils venaient déposer pour la première fois. Le commissaire du gouvernement et le

défenseur prendront part aux débats et de toutes ces observations échangées jaillira la lumière qui fera la conviction des juges.

Dans un premier chapitre nous étudierons l'examen de la procédure qui doit aboutir au jugement.

Dans un deuxième chapitre nous examinerons le jugement lui-même.

CHAPITRE PREMIER

De l'examen

De toutes les phases que parcourt une affaire judiciaire militaire, celle qui a trait à l'examen de la procédure par le conseil est sans contredit la plus importante; le jugement n'en est que la solution naturelle.

En abordant cette partie de notre étude nous avons pensé qu'il serait logique et conforme à notre plan d'étudier successivement les personnes qui prennent part à l'affaire comme nous l'avons fait dans la première partie de ce travail à propos de l'instruction.

Ici, il nous suffit de nous placer aux côtés de l'accusé et d'examiner tour à tour tous les organes qui prendront la parole pour l'accuser, le juger ou le défendre.

Leurs actes seront également l'objet d'un examen de notre part; et tout d'abord considérons ceux devant lesquels il vient rendre compte de son acte.

SECTION I. — Les juges

Le Conseil se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation (1). Il est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel président, et de six juges. savoir :

Un chef de bataillon ou chef d'escadron ou major.

Deux capitaines.

Un lieutenant.

Un sous-lieutenant ou à défaut un deuxième lieutenant.

Un sous-officier (2).

Ces divers grades sont représentés dans le conseil de guerre, disait M. Langlois dans son rapport au Corps législatif, afin d'obtenir, en raison de la position et du degré d'expérience de chacun des membres, une justice éclairée et une saine appréciation des faits (3).

Nous pensons que le Conseil de guerre, tel qu'il est actuellement composé, ne supporterait que de très insignifiantes modifications. Les juges qui forment cette juridiction offrent, selon nous, toutes les garanties suffisantes, et comme nous le disions dans l'avant-propos de cet

(1) Art. 143 C. J. M.

(2) Art. 3. Le Conseil permanent n'a compétence que pour le jugement des sous-officiers, des caporaux, des soldats et des individus non militaires. C'est l'art. 40 qui s'occupe des Conseils de guerre appelés à juger les officiers et les assimilés aux officiers.

(3) Rapport au nom de la Commission fait au Corps législatif par M. Langlois, député. *Moniteur universel*, 1837. Annexes, pièce n° 140.

essai, nous ne comprendrions ici aucun changement radical.

Quelle meilleure garantie en effet pour l'accusé que cet esprit de corps contre lequel protestent les adversaires de justice militaire. C'est la sauvegarde principale des intérêts de l'accusé et lui ne songe guère à s'en plaindre.

Il suffit de suivre quelques unes des séances de cette juridiction pour se convaincre que les juges militaires cherchent toujours à atténuer la faute de l'un des leurs, à l'excuser souvent, à la pardonner quelquefois (1). Juges éclairés, jurés compétents, c'est à juste titre que M. l'avocat général Meynieux, parlant des juges militaires, prononçait les paroles suivantes : « Je dis que constituant l'élite de l'armée, ils sont aussi l'élite des juges qu'on y pourrait trouver » (2).

Ils sont nommés par le général commandant la circonscription et par le Ministre de la Guerre quand il s'agit d'un colonel, d'un officier général ou d'un maréchal de France (3).

Ce mode de nomination nous paraît sage et le projet du

(1) Si nous consultons les résultats obtenus dans les affaires pour lesquelles nous avons été désigné d'office devant la juridiction militaire et la juridiction civile (correctionnelle), nous trouvons que pendant les cinq premières années de notre stage, la moyenne des acquittements prononcés par les tribunaux correctionnels pouvait s'évaluer à 60/0 alors que devant les Conseils de guerre nous avons obtenu 23 0/0. Voir les tableaux de statistique générale qui confirmeront cette moyenne et qui montreront même qu'elle est supérieure.

(2) *Op. cit.*

(3) Art. 8 C. J. M.

gouvernement l'a reproduit dans son art. 14 du nouveau Code. Il est de toute nécessité que cette nomination de juges ne paraisse pas avoir été faite en vue de telle ou telle affaire.

Pour obvier à l'inconvénient d'un pareil soupçon, le législateur a voulu que ce fût le général commandant chaque circonscription qui dressât, sur la présentation des chefs de corps, un tableau par grade et par ancienneté des officiers et sous-officiers de la circonscription qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les Conseils de guerre. Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations et une expédition en est déposée au greffe du Conseil de guerre.

Les officiers et sous-officiers sont appelés individuellement et dans l'ordre de leur inscription à siéger, à moins d'un empêchement admis par décision du général en chef (1); de cette façon on évite la possibilité d'abus ou de nominations arbitraires et il est impossible de penser ce que certains esprits ont osé dire ou écrire : qu'un Conseil de guerre pouvait juger par ordre.

« Avant la loi de 1857, les membres des Conseils de guerre étaient nommés au choix du général commandant la division ; il pouvait les placer et les déplacer selon sa volonté » (2).

Le Code de 1857 a retiré ce pouvoir au général commandant la circonscription. Les précautions prises par le législateur de 1857 ont ôté au Conseil de guerre ce caractè-

(1) Art. 19, C. J. M.

(2) Coupois. *Op. cit.*

ère d'une « commission militaire créée spécialement en vue de telle affaire ou de tel accusé ».

En suivant l'ordre du tableau, on sait quels sont les officiers qui jugeront au prochain Conseil sauf le cas d'empêchement admis ; et, en cas d'empêchement, le juge qui prendra la place de l'excusé n'est pas encore arbitrairement choisi, puisqu'il sera l'officier du même grade ou le sous-officier venant immédiatement après dans l'ordre du tableau » (1).

Il faut noter enfin qu'aux termes de l'art. 74 § 1^{er} du Code de justice militaire, le conseil de révision devrait annuler le jugement auquel aurait pris part un juge non inscrit sur le tableau (2).

On voit par ces dispositions très simples combien il serait difficile d'organiser un meilleur mode de nomination des juges et pourquoi il nous semble à tout point de vue inutile d'apporter ici aucune modification.

Est-il besoin de nous arrêter à la question du nombre des membres composant le conseil ? On a quelquefois discuté sur une diminution possible du nombre des juges du Conseil de guerre. Nous croyons que la présence de 7 officiers n'est pas exagérée ; que le nombre est suffisant pour donner à la délibération l'ampleur qu'elle doit comporter et que les membres ne sont pas assez nombreux pour entraver la rapidité du jugement.

(1) Rapport du Corps législatif.
Circulaire du 15 juin 1857.

(2) Le tableau du greffe est à la disposition de l'accusé et de son défenseur.

Les juges sont nommés pour une durée de 6 mois (1) ; ils peuvent être remplacés dans un délai moindre s'ils cessent d'être employés dans la circonscription (2).

Le renouvellement du Président et des juges, disait l'exposé des motifs, pouvait se faire tous les trois mois et même dans un délai moindre selon les incidents du service et les changements de corps. La commission proposa de porter le délai de trois mois à six mois, estimant que ce qui fait le bon juge, c'est surtout l'expérience. Le délai de 6 mois, conformément à l'avis du Conseil d'État, fut accepté et est passé dans l'art. 6 du Code de justice militaire. (3)

En Belgique, le délai a été fixé à un mois. Nous serions d'avis de voir appliquer dans l'organisation de nos conseils de guerre le délai fixé par l'art. 305 du Code pénal militaire italien. La durée des fonctions des juges militaires italiens est de deux ans. Cela ne nous paraît pas exagéré

Nous savons bien la grave objection que ne manqueront pas de faire à une telle réforme les partisans du délai restreint; c'est, diront-ils avec une certaine raison, une observation bien souvent faite que la constatation de l'endurcissement des juges qui séjournent trop longtemps au milieu des criminels.

Devant les tribunaux correctionnels nous avons en effet

(1) C'est à cause de cette période déterminée par le Code de justice militaire que l'arrêt de 1898 considère les conseils de guerre comme permanents en temps de paix.

(2) Art. 6, C. J. M.

(3) Séance du 6 mai 1857 du Corps législatif.

souvent noté que les condamnations les plus fortes étaient prononcées par les juges qui se montraient les plus indulgents au début de leurs fonctions.

Nous prétendons qu'il n'en est pas de même avec les juges militaires : tout d'abord parce qu'ils ne connaissent pas les délits et qu'ils se méfient beaucoup plus que les juges du droit commun de la sévérité qu'on leur a si injustement reprochée, mais surtout parce qu'ils ne peuvent s'endurcir au cours de leur carrière juridique.

Ils sont en effet habitués à voir devant eux des hommes presque toujours coupables, mais le plus souvent aussi comparaisant pour la première fois devant une juridiction répressive. Les accusés militaires se présentent neuf fois sur dix avec un casier judiciaire vierge de toute condamnation ; or il n'en est pas de même de ceux qui passent chaque jour devant les chambres correctionnelles ; là l'exception c'est le passé intact.

Ce n'est pas juger souvent qui rend sévère ; c'est constater la fréquence de la récidive dans le crime et le degré de la culpabilité qui fait que peu à peu on devient moins indulgent. Et c'est aussi la quantité prodigieuse de criminels et l'impossibilité d'arrêter les progrès de la criminalité qui déterminent le juge à recourir aux peines extrêmes.

Le conseil de guerre à Paris juge seulement une ou deux fois par semaine ; il n'a que trois ou quatre délits à sa séance. Le tribunal correctionnel siège en quatre

chambres différentes, et juge tous les jours plus de cent cinquante affaires.

Cela nous permet de dire que les juges des conseils de guerre ne s'endurciront pas et que leurs jugements ne se ressentiront pas du délai prolongé de leurs fonctions.

La durée des fonctions des juges au conseil de guerre étant fixée à deux ans, on pourrait encore, afin de permettre aux juges de se consacrer plus complètement à leurs nouvelles occupations, les dispenser en tout ou en partie de leur service habituel.

Le Président pourrait mieux étudier les dossiers qui lui sont confiés; les juges auraient plus de loisir pour s'intéresser à des principes de droit qui souvent leur font défaut; enfin, déchargés de responsabilités extérieures, ils auraient tous l'esprit plus entièrement libre dans l'accomplissement de leur mandat temporaire.

Nous avons vu à propos de la nomination des membres du Conseil de guerre que le Code avait prévu l'excuse des juges ou plus exactement l'empêchement admis par une décision du général commandant la circonscription (1). Il s'agissait alors de la formation même du Conseil. Une fois le Conseil réuni les juges peuvent-ils demander à ne pas siéger ou l'accusé aura-t-il le droit de récusation?

Le Code militaire a ici dérogé au droit commun. Après avoir, dans ses art. 23 et 24, énuméré les divers empêchements de siéger pour les juges des Conseils de guerre (2),

(1) Art. 19 C. J. M.

(2) « Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclu-

le Code de justice militaire déclare qu'aucune exception tirée de la composition du Conseil de guerre, qu'aucune récusation ne peuvent être proposées contre les membres du Conseil de guerre (1).

C'est une question très controversée que celle de savoir si cette dérogation au droit commun a ici, sa raison d'être.

L'art. 122 du Code de justice militaire, après avoir interdit la demande de récusation et la proposition d'exception tirée de la composition du Conseil, ajoute ces mots : « Sans préjudice du droit pour l'accusé de former un recours en revision »; ce dernier alinéa est la sanction des art. 23 et 24. L'accusé qui n'aura pas pu se prévaloir de semblables exceptions pourra faire casser le jugement entaché de nullité.

C'est à bon droit qu'il a été permis de dire qu'il y a là une disposition fâcheuse, puisque les débats qui s'engagent sur une affaire sont sans intérêt quant à l'exécution du jugement; le jugement étant d'avance frappé d'un vice

sivement ne peuvent être membres du même Conseil de guerre » (Art. 23) C. J. M.

Nul ne peut siéger comme président ou juge :

1° S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° S'il a porté plainte, donné l'ordre d'informer ou déposé comme témoin ;

3° Si dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu dans un procès criminel contre l'accusé ;

4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal militaire. Art. 24 C. J. M.

(1) Art. 122 C. J. M.

capital. Et c'est dans cet esprit que M. l'avocat général Meynieux préconisait un système semblable à celui établi déjà en droit commun : la notification des juges à l'accusé, celle des accusés aux juges dix jours avant la séance. Les demandes d'excuses et de récusations pourraient être adressées au général commandant la circonscription qui statuerait sur leur validité.

Bien que cette modification nous paraisse de tous points rationnelle, nous ne pouvons nous décider à l'adopter. Et tout d'abord parce que la loi militaire et le caractère de permanence du Conseil ne sauraient admettre une faculté qui serait aussi contraire à la discipline qu'à la dignité du juge et qui « dégénérant promptement en abus, n'aboutirait qu'à un scandale et n'ajouterait rien aux garanties qu'offre la bonne composition des Conseils » (1), ensuite parce que la garantie de l'accusé est entière. C'est le conseil de révision qu'il pourra saisir si le Conseil de guerre a été composé de juges ne remplissant pas les conditions exigées par la loi. Enfin, et c'est peut-être la raison principale, qui, à notre insu nous a déterminé à défendre le maintien des dispositions actuellement en vigueur, nous avons remarqué que les cas de révision de ce chef étaient une exception si rare, que ce serait une entrave bien inutile à la célérité des jugements militaires.

Au point de vue théorique, l'assimilation au droit commun nous semble rationnelle; au point de vue pratique,

(1) Exposé des motifs et rapport au Corps législatif.

elle nous paraît inutile et encombrante. Les inconvénients des notifications et des demandes de récusations ou d'excuses apporteraient, selon nous, une entrave plutôt qu'un progrès à l'exécution de la procédure militaire.

Cela nous paraît d'autant plus inutile, qu'il ne faut pas oublier que le Conseil de guerre, s'apercevant au moment de juger que l'un des juges ne peut siéger parce qu'il se trouve dans l'un des cas exprimés aux articles 22 à 24, peut et doit renvoyer l'affaire, par un jugement « avant faire droit », à une séance ultérieure qui sera fixée par le général commandant la circonscription.

Une autre question plus importante encore et qui a fait l'objet de plusieurs projets de loi déposés à la chambre est celle qui a trait à la composition même des conseils de guerre.

Ici encore, nous pensons que le législateur de 1857 ne doit pas recevoir de critiques et que les différents grades représentés dans le conseil sont la meilleure organisation qui puisse exister. Le supérieur ne peut pas trouver un inférieur parmi ses juges.

Ce principe a toujours été respecté, sauf dans des cas spéciaux que nous n'étudierons pas ici et qui sont nécessités par les besoins de l'audience et le respect immédiat de la justice (1).

Sous l'empire de la loi du 3 fructidor an V, ces principes se faisaient déjà jour. C'est que, si l'égalité devant

(1) Art. 115 et 116 prévoient le cas où des délits d'audiences sont commis par des militaires quels que soient leurs grades ou rang.

la loi est fondamentale en matière militaire comme en matière civile, elle doit faire place ici à l'idée de discipline.

En l'an III et dans la rédaction de la loi du 4 brumaire an IV il y avait 3 soldats, 3 sous-officiers et 3 officiers. Mais dès la loi de fructidor an V, quand l'accusé était un officier supérieur ou général, 3 officiers du même grade étaient substitués.

Ce principe de hiérarchie militaire, confirmé par l'organisation des commissions militaires du premier empire, fut accepté sous la restauration et subsista en 1827 et 1829.

Le Code de 1857 appliqua la règle et reprit le projet de 1829. Un amendement qui ne triompha pas fut exposé. On demandait que les juges des conseils de guerre fussent au moins capitaines. Cette disposition avait été prise de crainte que l'indépendance des membres ayant un grade inférieur ne fût pas suffisamment entière : « Les grades de lieutenants et de sous-lieutenants, disait le rapporteur, sont les grades que l'on traverse dans la première jeunesse, à l'époque de l'ambition, dans toutes les illusions de l'avenir, dans toutes les espérances d'un avancement qu'il faut hâter à tout prix pour qu'il y ait quelque chance d'aspirer plus haut. C'est au grade de capitaine que commence l'indépendance relative » (1).

C'est peut-être avoir une idée inexacte de la conception que doit se faire un juge de la mission qui lui est confiée

(1) Rapport au Corps législatif.

et la pensée du rapporteur pourrait se formuler aussi bien à propos des juges du droit commun. Nous ne voulons pas envisager la question sous ce jour.

L'expérience seule qui doit exister chez tout homme appelé à rendre la justice et le principe de hiérarchie qui doit surtout dominer en matière militaire sont les seules considérations sur lesquelles nous désirons nous appuyer et c'est, sans aucun doute, sur ces mêmes considérations que le législateur a basé les dispositions qu'il a prises en 1857 lorsqu'il a refusé à l'inférieur de juger son supérieur : « pour ne pas porter une grave atteinte au respect dû à la hiérarchie militaire et pour ne pas violer tous les principes de la discipline dans l'armée ».

Il a même réduit à deux au plus le nombre des juges ayant un grade égal à celui de l'accusé et ceci « pour ne pas multiplier dans le conseil les éléments d'une indulgence à laquelle pourraient donner lieu la parité de position, la camaraderie et une trop grande intimité de relations quotidiennes ».

Pourquoi alors faire un retour en arrière et comment comprendre l'intérêt d'une proposition de loi semblable à celle déposée par M. Massé, député de la Nièvre (1).

Il part d'idées que nous adoptons volontiers et base sa proposition sur ce que notre état politique et social, nos

(1) Proposition de loi présentée par MM. Massé, Baudin et Dumont, renvoyée à la commission relative aux tribunaux militaires, 9 juin 1899. *Journal officiel*, Doc. parl. Chambre. Sess. ordinaire de 1899 p. 1668.

mœurs, le génie de la nation, en un mot notre civilisation actuelle n'est plus en harmonie avec les idées des législateurs de 1857. Il réduit d'abord le nombre des membres du conseil à cinq et propose de faire siéger, parmi eux, deux membres de grade égal à celui de l'accusé et cela pour tous les grades: « Vous estimerez comme nous, dit-il, que si le Code assure à tous les officiers la garantie de trouver dans le Conseil de guerre appelé à les juger, deux membres de leur grade, il doit l'accorder aussi :

- 1^o A l'adjutant ;
- 2^o Au maréchal des logis-chef et au sergent-major ;
- 3^o Au caporal et au brigadier ;
- 4^o Au soldat.

Or, comme dans le plus grand nombre des affaires militaires, les accusés sont des soldats, nous arrivons forcément à ce résultat que, 80 fois sur cent, il faudra déranger deux soldats de leur service d'instruction pour les faire siéger au Conseil. M. Massé en convient et, pour éviter l'esprit de camaraderie en même temps que cet inconvénient au bon fonctionnement du service, il propose de prendre des réservistes.

Nous pensons que les soldats en activité ne seraient guère compétents mais que les réservistes le seront encore bien moins et cependant, pour se conformer au désir de M. Massé, il faudra prendre le plus souvent des réservistes, surtout si l'on veut respecter, sans le modifier, l'art. 22 qui prescrit l'âge de 25 ans pour les juges des Conseils de guerre.

Adopter une réforme semblable serait, selon nous, le meilleur moyen d'arriver en peu de temps à la suppression pure et simple des Conseils de guerre.

C'est du reste à cette mesure radicale que pensait l'auteur de cette curieuse proposition et il ne se défend pas d'y songer dans l'exposé de ses motifs.

Si l'on considère avec attention que M. Massé réduit à cinq le nombre des juges, le fait de voir siéger deux soldats dans un Conseil de guerre inquiétera d'autant plus les partisans de la justice militaire, que M. Massé ne parle pas de supprimer la minorité de faveur. Cette minorité pourrait donc se composer du vote de deux soldats tenant en échec les trois officiers. On comprend le danger possible d'une pareille situation.

Il est vrai que le projet de 1829 ne comprenait que cinq membres, mais il convient d'ajouter qu'il excluait les militaires du grade inférieur à celui de capitaine.

Peut-être M. Massé s'est-il inspiré de l'organisation allemande (moins la Bavière et le Wurtemberg) lors qu'il y a remarqué que le tribunal pour la juridiction inférieure se compose de neuf membres divisés en cinq classes : un capitaine, deux premiers lieutenants, deux deuxièmes lieutenants, deux sous-officiers et enfin deux soldats.

Nous croirions plus volontiers qu'il a invoqué le principe posé par la Convention qui appelait à faire partie du jury de jugement trois officiers, trois sous-officiers et trois soldats. Accepté à cause de son caractère démocratique, il fut vite abandonné. C'est qu'on a considéré avec

raison que les simples soldats sont moins indépendants et surtout moins aptes à formuler une opinion et à la défendre jusqu'au bout.

Nous ne pouvons mieux formuler notre pensée qu'en écrivant ici ces paroles prononcées par M. l'avocat-général Meynieux au sujet de la proposition que nous venons d'analyser rapidement : « C'est au nom des droits sacrés de la défense que je repousse l'offre trompeuse d'une juridiction plus égalitaire » (1).

M. Mirman, député, partageait la même opinion, quand par une expression encore plus énergique, il qualifiait la présence de simples soldats parmi les membres du conseil de guerre de « véritable duperie égalitaire » (2).

On a parlé aussi d'une modification qui porterait sur la composition même des conseils de guerre : l'introduction dans le conseil d'éléments civils.

Nous repoussons également cette innovation. Les conseils mixtes ne conviendraient en aucune façon à nos mœurs actuelles. « Ce système a, avec tous les autres défauts, celui de nous rappeler les plus mauvais jours de notre histoire. C'est avec des juridictions ainsi constituées qu'on a jugé, dans notre siècle, les vaincus de la politique ; et le nom des commissions mixtes est resté justement flétri » (3).

Et cependant plusieurs nations ont adopté ce mélange

(1) Discours de M. l'avocat général Meynieux. *Loc. cit.*

(2) Mirman, An. n° 299.

(3) Meynieux. *Loc. cit.*

de l'élément civil et de l'élément militaire. C'est ainsi qu'en Russie le conseil se compose de six officiers, dont deux au moins de grade supérieur à l'accusé et de trois fonctionnaires civils justifiant de certaines études de droit.

En Angleterre et aux Etats-Unis, un juge, appartenant aux juridictions ordinaires, est chargé d'assurer l'observation de toutes les règles de la procédure et de veiller à la sauvegarde des droits de la défense ; on l'appelle « Deputy-judge-advocate ».

Mais la plupart des pays ont une organisation partant du principe adopté par notre Code militaire et font varier la composition suivant le grade de l'accusé (1).

En Allemagne on place auprès des conseils de guerre, des professionnels du droit militaire qu'on nommait autrefois « auditeurs » et aujourd'hui « conseillers ». Ce sont des agents exclusivement attachés à l'administration militaire malgré leurs études à la Faculté ; magistrats de profession, inamovibles.

La loi d'empire du 1^{er} décembre 1898 établit ou maintient une hiérarchie de tribunaux militaires qui aboutit à une Cour suprême, mais au-dessus des juges en dernier ressort il y a encore le chef suprême de l'armée, le gardien souverain de la discipline : « Oberkriegsherr »,

(1) Allemagne, Grèce, Italie, Roumanie, et Serbie.

En Angleterre les officiers sont jugés par la cour martiale générale dont les membres sont au moins capitaines.

« *The army discipline and regulation* ». Oct. 1879.

l'Empereur, qui ratifie définitivement les décisions des tribunaux militaires sous sa responsabilité personnelle.

Cela ne conviendrait guère au régime français et pourtant nous avons eu autrefois notre « Oberkriegsherr » en la personne de Louis XV : « Sa Majesté défend aux officiers commandant les places d'ordonner ou de souffrir, sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'il soit sursis à l'exécution d'un jugement du Conseil de guerre sans un ordre de S. M. (1) ».

La seule institution qui soit de nature à nous intéresser dans le Code de procédure pénale militaire allemand, c'est l'organisation de ce corps d'auditeurs que nous avons déjà vu fonctionner à propos de l'instruction pour les membres du parquet (2).

Ces auditeurs du reste, que nous retrouvons encore dans la loi belge du 15 juin 1899, sont hiérarchisés en Autriche du grade de premier lieutenant à celui de général.

L'auditorat est un corps à part, comme chez nous l'intendance ou le service de santé. Ses membres sont recrutés parmi les officiers combattants ou les autres personnes ayant accompli leur service actif, qui sont en possession d'un diplôme d'études juridiques. Les candidats à l'auditorat font un stage dans les tribunaux militaires et dans

(1) Ordonnance du 1^{er} mars 1768.

(2) En Italie, le corps spécial de la justice militaire se compose de 83 membres et certaines conditions sont exigées pour en faire partie. Il faut entre autres conditions avoir suivi des cours de droit et passé un examen.

les tribunaux de droit commun. Ils suivent à Vienne des cours spéciaux de droit militaire. Pour prendre leur grade de lieutenants auditeurs, ils subissent un examen oral éliminatoire et un examen écrit. C'est le tribunal supérieur qui prononce l'admission des candidats et cela sur l'avis du jury d'examen, composé du général chef de la section de la justice militaire, de deux colonels-auditeurs et de l'officier supérieur, professeur du droit des gens à l'École de guerre.

Malgré tous les avantages d'une pareille institution, nous pensons que les auditeurs n'auraient pas leur raison d'être dans nos conseils de guerre.

Sur ce point encore, nous nous trouvons d'accord avec le projet du gouvernement qui ne touche point à l'organisation du Conseil. Nous estimons que les réformes, que nous avons proposées et qui sont relatives au personnel permanent du Conseil de guerre (c'est-à-dire au rapporteur et au commissaire du gouvernement), rendent inutiles de nouvelles modifications et que les juges, se trouvant en face d'une instruction bien faite, par un homme absolument compétent, n'éprouveront aucune difficulté à juger les questions de droit si rares qui leur sont quelquefois soumises.

Ajoutons que si quelque point leur paraissait obscur, ils trouveraient encore chez le commissaire du gouvernement et chez le défenseur les renseignements qui pourraient leur sembler nécessaires à connaître et de nature à éclairer leur religion.

Il ne faut pas oublier à ce sujet que les juges des Conseils de guerre ont un double caractère et que pendant tous les débats ils sont et restent avant tout des jurés. « La loi ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ? Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits, ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute » (1).

Nos juges actuels, tels qu'ils sont choisis et nommés, peuvent seuls, à notre avis, remplir ces premières conditions avec l'expérience que leur donne la pratique et la vie militaire. La loi leur demande d'oublier pendant les débats qu'ils seront des magistrats dans la salle de leur délibération, et cela implique de leur part une grande force de volonté.

Une fois les débats terminés, ils deviendront alors seulement des magistrats et il leur faudra même quelquefois oublier qu'ils ont été des jurés pour appliquer légalement la peine. Nous étudierons cette dernière particularité quand nous examinerons la délibération à laquelle ils prennent part avant le vote.

L'institution des juges dans les conseils de guerre telle qu'elle existe actuellement nous semble donc aussi parfaite que possible et nous repoussons toute proposition de modification en ce qui les concerne, sauf l'extension de la

(1) Art. 342, Code Instruction criminelle.

durée de leur mandat que nous voudrions voir prolonger de six mois à deux ans.

Création d'un corps à part pour le personnel permanent, maintien du personnel temporaire; nous pouvons ainsi résumer notre pensée sur l'organisation des Conseils.

C'était également l'opinion du général du Barail lorsqu'il écrivait ces mots : « Pour moi, je repousse absolument cette réforme de notre loi militaire essentielle. J'entends que le Conseil de guerre soit constitué tel qu'il l'est aujourd'hui. En faisant des officiers judiciaires un corps à part, on ferait vite un corps imbu d'un tout autre esprit que celui de l'armée et leurs jugements ne seraient pas rendus dans cet esprit de justice et de solidarité qu'ils ont aujourd'hui très certainement (1).

Etudions maintenant, parmi les juges, celui auquel a été confiée la présidence. En parlant de ses collègues judiciaires, nous avons forcément parlé de lui, mais certaines dispositions spéciales le concernent à cause de ses attributions particulières. C'est ce que nous nous proposons d'examiner dans la prochaine section.

(1) Général du Barail, *Revue Mame*, n° 249.

SECTION II. — Le Président.

Le président du conseil de guerre est membre du conseil et président. C'est ce qui nous permettait de dire qu'en parlant des juges nous avons entendu parler également de celui qui les préside.

Nous allons maintenant envisager sa personne en nous plaçant uniquement au point de vue des fonctions spéciales dont il est investi comme président du conseil.

Le conseil de guerre est un jury et un tribunal ; c'est là un caractère spécial à cette juridiction sur lequel nous ne saurions trop insister.

Le président du conseil cumule par conséquent les fonctions de chef du jury et de président des assises ; c'est ce qui a fait écrire si justement : « Les fonctions de président du conseil de guerre sont si importantes, si étendues, si délicates, en un mot si sacrées, que ceux qui en sont investis ne sauraient apporter trop de soins et de zèle dans l'accomplissement de tous les devoirs qu'elles imposent » (1).

Mais si le conseil de guerre est un jury « qui échappe aux reproches mérités par le jury des assises » (2), comme nous avons déjà essayé de l'établir, pourra-t-on égale-

(1) Balmay, *Guide des tribunaux militaires*, et J. Vergne, *Essai de conférences sur la procédure des conseils de guerre*.

(2) Guyon. *Revue politique et parlementaire*. « Sur le fonctionnement des conseils de guerre en temps de paix ».

ment prétendre que son président, chef de jury compétent, sera aussi un magistrat éclairé et expérimenté ? Sans avoir jamais participé aux choses de la justice, pourra-t-il, président improvisé du jour au lendemain, remplir des fonctions aussi difficiles que spéciales. Le métier des armes qui lui est essentiellement connu sera-t-il suffisant pour lui donner tout à coup l'aptitude à rendre la justice ?

Le président dirige les délibérations après avoir mené les débats ; il suit une procédure intermédiaire entre notre procédure correctionnelle et notre procédure criminelle. Comment accomplira-t-il ce mandat temporaire qui lui est confié ? Sera-t-il en un mot à la hauteur d'une tâche aussi ingrate et qui paraît si peu en harmonie avec les dispositions demandées dans la carrière militaire ?

La raison, après avoir examiné ses fonctions si multiples, nous forcerait à déclarer au premier abord qu'il y a là une impossibilité certaine. Et cependant ceux qui ont approché la juridiction militaire soit comme avocats, soit comme simples auditeurs, doivent convenir que la présidence de l'officier ne leur a ménagé aucune surprise.

C'est que l'officier, devenu président, acquiert très rapidement les notions nécessaires pour la conduite des débats. Si l'on envisage de près des fonctions qui semblent difficiles, on s'aperçoit bien vite que la pratique les a considérablement simplifiées.

Le fait matériel de la conduite des débats est simple ; les formalités exigées par la procédure sont toujours les

mêmes; le président, avec un peu d'attention, n'en oublie aucune, et si quelquefois il commet une erreur, ses collègues et le commissaire du gouvernement sont là pour la lui signaler à temps.

L'interrogatoire de l'accusé et l'audition des témoins ne sont pas plus compliqués et le bon sens seul est la règle à laquelle doit se soumettre un président intelligent, habitué à commander et à se faire respecter.

L'ignorance juridique du président est suppléée par le soin minutieux qu'il apporte dans l'accomplissement de formalités qui sont toutes inscrites sous ses yeux sur un tableau spécial, et après quelques séances nous avons souvent remarqué que les présidents ne consultent même plus ce précieux auxiliaire.

Le Président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité. Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat de comparution et d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité (1).

Ce pouvoir discrétionnaire est semblable à celui des présidents des Cours d'assises (2).

Le président du Conseil de guerre peut aussi faire mettre un témoin en état d'arrestation, si d'après les débats

(1) Art. 125, C. J. M.

(2) L'art. 125 du C. de J. M. reproduit à cet égard les règles tracées par les art. 268 et 269 du C. d'Inst. Crim.

la déposition de ce témoin lui paraît fautive; qu'il en soit requis par le commissaire du gouvernement ou par l'accusé, ou qu'il agisse d'office (1). Cette arrestation est l'œuvre du président seul, qui statue seul également sur cette mesure sans avoir à consulter le Conseil. Il n'en est pas de même pour la prononciation du huis-clos (2) ou l'interdiction de compte rendu. Dans ces deux cas le conseil entier doit se prononcer (3).

Enfin, le Président a la police de l'audience (4).

Tous les pouvoirs dont est investi le Président exigent, on le remarque, des connaissances juridiques approfondies de la part de celui qui les exerce. Il n'aura toujours qu'à s'en référer à son bon sens et à sa conscience pour rester le plus souvent dans les justes limites qui doivent être observées par un homme de sang-froid et sachant faire respecter la majesté de la justice.

Ceux qui connaissent les conseils de guerre conviendront volontiers que les présidents usent rarement du droit

(1) Art. 127 C. J. M. et art. 330 C. d'Inst. Crim.

(2) Les séances sont publiques; comme dans le droit commun, on se fonde sur l'art. 81 de la Constitution républicaine du 4 novembre 1848. Exception est faite en cas de danger pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Quand l'intérêt de la défense nationale le commande, les avocats, même en robe, ne sont pas admis à l'audience.

(3) D'après le rapport du Corps législatif, le Conseil pouvait, par application de l'art. 17 du décret sur la presse du 17 février 1852, interdire le compte rendu de l'affaire. Il y a lieu aujourd'hui de se reporter aux articles 38 et 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

(4) Art. 114 et 115, C. J. M.

d'arrestation envers les assistants (1) qui troublent l'audience ; le droit de réprimande et d'expulsion suffit le plus souvent à assurer le maintien de l'ordre et la dignité des débats (2).

Tels sont résumés les pouvoirs du président au cours des débats ; il convient de remarquer qu'une partie de ses pouvoirs lui sont déjà conférés à partir du jour où l'ordre de convocation du Conseil de guerre lui a été notifié, car dès ce moment précis le conseil est saisi et le rapporteur ne peut plus agir.

C'est ainsi que le Président peut avant l'ouverture de la séance procéder à une expertise, à une perquisition, à l'audition de témoins ou même déléguer le juge compétent pour accomplir ces divers actes d'instruction complémentaire.

Notons enfin que le Président du Conseil de guerre, véritable président d'assises, ne peut refuser de présider. Le hasard l'a désigné, s'il refuse, il tombe sous l'application du Code de justice militaire : « Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime ne se rend pas au Conseil de guerre où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois ».

(1) La loi du 13 brumaire an V limitait le nombre des assistants au triple de celui des juges. Ceci parce que la loi avait été faite en vue du temps de guerre, où l'on siège sous la tente. Voir Taillefer, *op. cit.*

(2) Art. 114 et 115. Le président du Conseil de guerre peut appliquer l'arrestation à ceux qui refusent d'obéir à son ordre d'expulsion. Il peut ordonner une détention qui ne dépassera pas 15 jours. Il est à noter ici que le président des assises jouit d'un pouvoir moins étendu, puisque l'art. 504 du Code d'Inst. crim. ne l'autorise à prononcer une détention que pour 24 heures au plus.

Le projet du gouvernement n'a pas parlé de modifier l'organisation du Conseil de guerre ; il n'a donc pas abordé la question de savoir si le président du Conseil pourrait être pris en dehors de l'activité ou si des connaissances et des aptitudes spéciales devaient lui être demandées. Nous en concluons qu'il a pensé comme nous, que le mode de recrutement actuel du Président était satisfaisant. Et cependant nous ne pouvons passer sous silence une proposition tendant à donner la présidence des Conseils de guerre à des membres recrutés dans un corps permanent de la justice militaire (1).

Nous avons dit plus haut combien nous étions partisan de la création de ce corps pour le personnel permanent du parquet militaire (rapporteur et commissaire du Gouvernement) ; ici nous considérons que ce serait une erreur de ne pas prendre dans l'activité des officiers qui doivent se renouveler assez souvent.

Les décrets du 3 mai 1848 et du 6 juillet 1849 permettaient d'appeler des officiers en non activité et en réforme, mais une décision ministérielle du 3 août 1854 montrait déjà combien l'activité, l'énergie et la pratique des armes étaient nécessaires pour bien juger.

Ce sont des considérations qui s'imposent ; et autant l'activité du service nous semble inutile pour ceux qui instruisent ou qui requièrent l'application des peines, autant elle nous semble indispensable à ceux qui ont la mission de juger.

(1) M. Dietz. *Revue de Paris*, 1^{er} décembre 1899.

L'auteur de la proposition que nous étudions en ce moment pouvait cependant se baser sur une organisation qui à beaucoup de points de vue peut servir de modèle : celle adoptée par la Serbie. Nous avons déjà eu l'occasion de citer la juridiction appliquée à l'armée serbe.

Le Conseil de guerre de Serbie est présidé par un officier supérieur auditeur. Ce qui rend cette institution très intéressante c'est le degré d'instruction réclamé du président du Conseil. Nous savons déjà que le corps des auditeurs serbes fournit les greffiers, les commissaires du gouvernement et les rapporteurs, mais ce qu'il est utile de remarquer ici c'est que les officiers du corps de l'auditorat passent successivement par ces diverses fonctions si différentes les unes des autres avant d'arriver à celles de président.

Il y a là une innovation curieuse et qui méritait d'être signalée.

Le président ayant franchi tour à tour ces différentes étapes est rompu à toutes les questions de procédure et l'expérience qu'il a acquise lui évite les difficultés inhérentes aux débuts de sa nouvelle fonction.

Le premier reproche que nous pourrions formuler contre ce mode de recrutement du président du Conseil, c'est qu'il sera pris parmi des officiers qui n'en auront plus guère que le titre et qui vivront à l'écart de la vie militaire.

Mais la véritable raison qui nous a décidé, après bien des hésitations, à combattre le système qui préconise le changement du président actuel pour un magistrat de car-

rière (même militaire), c'est la seule crainte de l'influence qu'un tel organe pourrait exercer sur ses collègues. On redoute déjà l'influence du grade, que dirait-on si la science juridique et l'expérience venaient se joindre à cette supériorité hiérarchique? Nous ne pouvons pas approuver une telle innovation et cela nous semblerait aussi contraire au vœu même du législateur qui partout cherche à assurer la complète indépendance du juge. Nous ne comprendrions pas davantage en droit commun que le chef de jury de Cour d'assises fût pris parmi des magistrats de carrière.

Nous préférons encore de beaucoup le président actuel et nous sommes convaincu qu'il puise dans la carrière des armes, qu'il n'a pas encore abandonnée, des éléments précieux qui le rendent plus capable que tout autre de juger des faits particuliers au métier militaire.

Renouvelé tous les deux ans, dispensé momentanément de tout ou partie de son service, il se consacrera avec toute son énergie et toute son activité à une tâche qu'il mènera à bien le plus souvent (1). L'exemple du passé en est le plus sûr garant.

Et maintenant étudions l'organe qui touche de plus près le Président du Conseil : son indispensable auxiliaire le greffier.

(1) Notons enfin qu'en temps de guerre, on trouvera, dans tous les corps, des colonels ou lieutenant-colonels ayant passé deux ans comme présidents de conseils de guerre. Le nombre forcément restreint des présidents de carrière ne permettrait pas d'agir avec cette célérité ou bien il faudrait, en dehors de ces hommes expérimentés, improviser des présidents et cela à une époque où la justice est plus difficile à rendre et les peines nécessairement plus sévères.

SECTION III. — Le greffier

On pourrait dire du greffier actuel de nos Conseils de guerre qu'il en est l'âme. Il en est en tout cas le rouage le plus essentiel et cependant il ne devrait être qu'un auxiliaire.

Ce qui lui donne son autorité et sa place prépondérante, visible surtout pour ceux qui ont beaucoup fréquenté la juridiction militaire, c'est qu'il est un organe permanent; le seul qui puisse acquérir petit à petit les notions juridiques et la connaissance approfondie du droit militaire.

Son expérience est si certaine, que les officiers supérieurs, qui font partie des Conseils, ne craignent pas de le consulter chaque fois qu'une question est embarrassante.

Les fonctions du greffier sont plus importantes qu'on ne le suppose généralement et c'est ce qu'a si bien remarqué le législateur serbe, quand il a voulu que, commissaires du gouvernement, rapporteurs et présidents aient commencé leurs fonctions juridiques militaires par un stage au greffe. C'est par le greffe en effet que passe toute la procédure, depuis le premier acte de l'instruction jusqu'à l'exécution du jugement.

Il y a près chaque Conseil de guerre un greffier (1). Un

(1) Art. 4 C. J. M.

règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes de la nomination des greffiers et commis greffiers (1).

Les décrets des 6 septembre 1875 et 8 février 1879 règlent aujourd'hui le mode de nomination et la position des greffiers dont ils font des officiers d'administration. Ils sont en réalité nommés par décret du chef de l'Etat et sont soumis pour l'avancement à des règles spéciales; mais ils ne sont pas assimilés; c'est-à-dire qu'ils ne sont ni les égaux ni les inférieurs des autres officiers de la hiérarchie militaire proprement dite (2).

Actuellement les greffiers se divisent en cinq classes:

	2	officiers d'administration principaux
10	—	de 1 ^{re} classe
12	—	de 2 ^e classe
12	—	de 3 ^e classe
14	—	de 4 ^e classe

Quand aux adjudants commis greffiers, ils sont nommés par le Ministre de la Guerre (3); ils existent au nombre actuel de:

35	de 1 ^{re} classe
37	de 2 ^e classe

Le greffier est considéré comme membre du Conseil de guerre; par suite, les outrages qui lui sont adressés à

(1) Art. 9. C. J. M.

(2) Lettre ministérielle 26 mai 1884.

Loi du 16 mars 1882. Voir Coupois, *op. cit.*

(3) Décision ministérielle du 12 avril 1889.

l'audience tombent sous l'application de l'art. 419 du Code de J. M. qui réprime les outrages adressés au Conseil ou à l'un de ses membres (1).

Les fonctions des greffiers sont indiquées à l'article 5; ils font les écritures. Là devrait se borner leur rôle si l'on s'en rapportait au Code, mais si l'on examine de près leurs fonctions, on s'aperçoit bien vite que, loin de se cantonner dans ce domaine relativement simple, ils remplacent le plus souvent l'initiative du rapporteur qui fait défaut et suppléent à son insuffisance d'études juridiques par leur expérience personnelle.

A l'instruction, ils assistent le rapporteur, mais ils surveillent les lacunes qui se présentent et bon nombre d'instructions n'ont été menées à bien que grâce au zèle et à la perspicacité de ces précieux auxiliaires (2).

A l'audience, ils lisent l'acte de nomination des nouveaux juges, l'ordre d'informer, le rapport et toutes les pièces que le président juge utile de faire connaître au Conseil, à l'accusation ou à la défense.

Là ne se borne par leur tâche et le plus délicat de leurs fonctions c'est la préparation des questions qui seront soumises au Conseil pour qu'il délibère et prononce son vote.

La loi a voulu que le président fit lui-même l'énoncé si

(1) Cass. Crim. 7 juillet 1881. Sirey 1882. 1^{re} part. p. 282.

Requisitions et conclusions de M. le Procureur Général Bertauld.

(2) L'interrogatoire est signé par le prévenu et clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Art. 404. C. J. M.

important et le libellé de ces questions. En fait et en pratique ce travail est l'œuvre du greffier.

Nous comprenons à merveille que le président, nouvellement investi de ses fonctions, éprouve presque toujours une extrême difficulté à formuler légalement les questions soumises au vote du Conseil, mais nous ne pouvons admettre sans protester que cette partie si essentielle de ses attributions soit l'œuvre unique du greffe.

Le projet du gouvernement a si bien compris les difficultés qui peuvent surgir pour le président dans la rédaction de son jugement, qu'il a prévu le cas, dans son article 188 du nouveau Code, où le président ferait appel à la compétence du greffier. Il l'a ainsi formulé : « Quand les votes ont été émis, le président peut appeler le greffier dans la chambre du conseil pour l'assister dans la rédaction du jugement. »

Nous serions très désireux de voir ratifier cette disposition par le parlement, mais nous verrions un grand intérêt à la rédaction d'un nouvel article qui prendrait tout naturellement sa place à propos de l'article 132 du Code de 1857 et qui pourrait être ainsi conçu : « Le président rédige les questions qui seront soumises au vote du conseil. Lors de la rédaction de ces questions, il pourra appeler le greffier pour l'assister ».

Ce serait consacrer d'une façon légale ce qui se passe déjà actuellement.

C'est qu'en effet les règles sur la position des questions sont multiples et délicates. En voici des exemples : la sé-

paration du fait principal et des circonstances aggravantes est substantielle et d'ordre public (1). Les circonstances constitutives ne peuvent être détachées du fait principal pour faire l'objet d'une question distincte (2).

Suivant la qualification des délits ou des crimes, les règles varient encore. Ainsi dans une accusation de meurtre, la volonté étant un élément constitutif du crime ne peut faire l'objet d'une question spéciale (3) et, dans une accusation de faux les trois éléments indivisibles, c'est-à-dire la fabrication matérielle de l'acte, l'intention coupable et le préjudice en résultant, doivent être réunis dans une seule et même question (4).

Si l'on songe évidemment que l'on doit éviter de poser aux juges des questions de droit et qu'il faut spécifier les caractères de chacun des crimes ou des délits (5), en énonçant l'époque à laquelle le crime a été commis (6); que les questions ne doivent pas réunir plusieurs chefs d'accusation distincts et indépendants (7); qu'elles ne doivent pas être complexes ni posées d'une manière alter-

(1) Cass., 7 avril 1865, *Bulletin criminel des arrêts de la cour de Cassation*, Perrève, p. 372.

(2) Cass., 3 février 1848, Latour-Laplanche, *Journal du Palais*.

(3) Cass., 24 juillet 1841, Zeller, *Journal du Palais*.

(4) Cass., 14 sept. 1865, Jouan, *Bull. crim. des arrêts de la Cour de cassation*.

(5) Cass., 22 sept. 1831, Frédéric, *Journal du Palais*.

(6) Cass., 7 mars 1873, Abdallah, *Bulletin crim. des arrêts de la Cour de cassation*.

(7) Conseil de rév. de Paris, 20 août 1880, 11 nov. 1881, 10 nov. 1882, 22 nov. 1883.

native (1), on comprendra tout l'intérêt qu'il y aurait à permettre au président de s'adjoindre, pour la rédaction des questions, la personne expérimentée du greffier et l'utilité de l'article nouveau que nous soumettons à l'attention du législateur.

Nous nous empressons d'ajouter que nous n'avons pas envisagé cette importante question dans tous les détails qu'elle comporte, car la difficulté que nous avons indiquée pour la rédaction de quelques questions, se retrouve encore quand il y a lieu de poser la question aggravante, la question d'excuse, la question de discernement, la question subsidiaire, la question sur la complicité et les questions relatives au cas où l'auteur principal n'est pas mis en cause et à celui où le corps de délit a disparu.

Si toutes ces questions de droit pur sont soumises à l'examen du président et du greffier, il nous semblerait désirable que le choix du greffier soit fait avec un soin tout particulier et que l'examen qu'il a à subir ne soit pas un examen de pure forme.

Ces modifications apportées au greffe, jointes à celles que nous avons signalées à propos du parquet, complèteront, selon nous, l'organisation de nos Conseils de guerre et en assureront le bon fonctionnement.

Nous avons ainsi terminé l'examen des organes composant les Conseils de guerre; nous avons réservé l'étude

(1) Cass., 18 nov. 1847, Félix, *Journal du Palais*.

Cass., 17 av. 1860, Lemoine, *Bulletin criminel*.

de deux personnes qui sont attachées d'une façon moins directe à l'examen de la procédure et qui n'interviennent qu'à des points de vue tout à fait spéciaux ; l'un, représentant la défense des intérêts de tous, le maintien de la discipline dans l'armée par l'exemple, l'autre, incarnant la sauvegarde des intérêts de ceux qui comparaissent devant la justice militaire pour répondre des actes qui leur sont reprochés. Nous avons nommé le commissaire du gouvernement et le défenseur.

Nous leur consacrerons les deux dernières sections de ce chapitre.

SECTION IV. — Le Commissaire du gouvernement.

Il y a près de chaque Conseil de guerre un commissaire du gouvernement. Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du gouvernement (1). Les commissaires du gouvernement sont pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou adjoints, soit en activité, soit en retraite. Les substituts sont pris parmi les officiers en activité dans la circonscription (2).

Les décrets des 3 mai 1848 et 6 juillet 1849 avaient autorisé, pour ces fonctions, le choix d'officiers en retraite. La commission désapprouva ces dispositions ; « elle redoutait une sorte d'envahissement graduel de ces fonctions qui réclament sans doute de l'expérience, mais qui demandent aussi l'activité, l'énergie, la pratique et le sens intime du devoir militaire » (3).

Dans l'exposé des motifs nous retrouvons encore la préoccupation de cette considération qu'il faut user modérément du droit de choisir les officiers en retraite et cela surtout pour permettre aux officiers en activité de s'exercer à des fonctions qui leur sont exclusivement dévo-

(1) Art. 4, C. J. M.

(2) Art. 7, C. J. M.

(3) Coupois, *op. cit.*

lues dans les armées en campagne (1). La commission déposa un amendement en ce sens, mais il ne fut pas accepté.

Cependant, le 23 juin 1875, une circulaire ministérielle prescrivit que des officiers appartenant à chacune des divisions seraient constamment et successivement attachés aux parquets des Conseils de guerre comme substitués des commissaires du gouvernement: « afin, dit-elle, de pouvoir étudier la loi militaire pendant le temps qu'ils passeront dans les parquets et acquérir les connaissances nécessaires pour remplir convenablement les fonctions qui, en temps de guerre sont réunies, de commissaire du gouvernement et de rapporteur (2).

C'est qu'en effet le commissaire du gouvernement est appelé en temps de guerre à cumuler les fonctions de rapporteur (3). Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, étant donné cette similitude d'attributions, de constater que la nomination des commissaires du gouvernement soit la même que celle des rapporteurs.

C'est également le Ministre de la guerre qui les choisit. Partant de ces mêmes considérations le projet du gouver-

(1) Décision ministérielle du 3 août 1854.

(2) La circulaire ministérielle du 12 juin 1880 ajoute: « Les officiers « désignés par MM. les généraux commandant les corps d'armée, pour « remplir les fonctions de substitut de commissaire du gouvernement « et de rapporteur, doivent rentrer à leur corps après un an de stage « dans les parquets militaires. Leur remplacement est obligatoire à « l'expiration de ce délai, quel que soit le nombre des affaires déferées « aux Conseils de guerre ».

(3) Loi du 18 mai 1875.

ment a, lui aussi, proposé un même mode de recrutement pour ces deux organes.

Nous ne reviendrons pas sur la création du corps permanent de la justice militaire qui doit fournir le ministère public comme le juge d'instruction militaire. Nous avons dit à ce propos combien nous étions partisan de cette sage réforme.

Quant aux substituts, ils sont et devront toujours être pris dans l'activité, afin de préparer « une pépinière de jeunes officiers dont l'expérience sera plus tard une garantie de bonne administration pour la justice militaire, dans les circonscriptions territoriales et en campagne (1).

Ils sont nommés par le général commandant la circonscription. Ces substituts ont pour mission de suppléer le commissaire du gouvernement dont ils reçoivent délégation.

Les commissaires du gouvernement remplissent des fonctions de tout point semblables à celles dont sont investis les procureurs de la République près les tribunaux de droit commun. Nous avons vu en étudiant l'instruction qu'ils doivent prendre connaissance des procédures faites par les rapporteurs; ajoutons qu'ils doivent aussi surveiller la tenue intérieure du greffe, l'ordre et la régularité des registres contenant les minutes des jugements (2).

(1) Coupois. *Op. cit.*

(2) Les commissaires du gouvernement doivent surtout veiller à ce que la détention préventive ne se prolonge pas par le fait de la négligence ou de l'oubli. Circulaire ministérielle du 28 mai 1834.

De même que le commissaire du gouvernement reçoit l'ordre d'informer avec les pièces, rapports, procès-verbaux, objets saisis et autres documents à l'appui pour les transmettre immédiatement au rapporteur (1), de même, l'instruction terminée, il reçoit à nouveau les pièces et le rapport du rapporteur pour les adresser immédiatement au général commandant la circonscription.

Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons déjà noté à propos de la mise en jugement; les fonctions du commissaire du gouvernement commencent en réalité à ce moment, puisque c'est en transmettant les pièces au général commandant qu'il fait son premier acte personnel : ses conclusions. De même que le rapporteur, son initiative est bien restreinte, et l'art. 99, en donnant, au général commandant seul et quelquefois au Ministre de la Guerre, le droit de poursuite des crimes et délits, a retiré par cela même tout pouvoir juridictionnel au commissaire du gouvernement.

Comme il n'est pas non plus officier de police judiciaire (2), son analogie avec le Procureur de la République du droit commun ne commence qu'à partir de l'ordre d'informer et ce n'est que devant le Conseil de guerre, après l'ordre de mise en accusation, qu'il échappe à toute censure et acquiert des pouvoirs personnels tout en devant toujours compte de ses actes à l'autorité supérieure dont il est le délégué.

(1) Art. 100 C. j. m.

(2) Art. 84 et 85 C. j. m.

Dès qu'il y a mise en jugement, il notifie à l'accusé l'ordre du général commandant ainsi que la liste des témoins qu'il se propose de faire citer, puis il l'avertit, et cela sous peine de nullité (1), que s'il n'a pas encore fait choix d'un défenseur il lui en sera nommé un d'office par le président (2).

Les fonctions les plus importantes du commissaire du gouvernement sont celles qui lui sont confiées pendant le cours de la séance. Là il peut intervenir à chaque incident qui se produit, et sur toutes les demandes de l'accusé; il interpelle l'accusé et les témoins (3), prend des réquisitions, demande l'arrestation d'un faux témoin (4), et veille à l'observation des prescriptions relatives à l'audition des témoins; il requiert note des variations.

Il prononce enfin son réquisitoire, dépose des conclusions orales et peut répliquer à la défense qui cependant conservera la dernière la parole (5).

Tel est, brièvement résumé, le rôle du commissaire du gouvernement; rôle qui nécessite des connaissances approfondies du droit militaire et du droit commun.

On comprend de suite toute l'importance de la modification proposée par le gouvernement et l'intérêt de placer à la tête de ces fonctions juridiques des hommes expérimentés et ayant fait des études spéciales.

(1) Conseil de révision d'Alger, 22 sept. 1881.

(2) Art. 109. C. J. M.

(3) Art. 128. C. J. M.

(4) Art. 127. C. J. M.

(5) Art. 130. C. J. M.

De même que pour le rapporteur, la plupart des nations étrangères ont déjà réformé leur organisation dans ce sens et le corps d'auditeurs que nous avons vu fonctionner pour les rapporteurs fournit également les commissaires du gouvernement.

En Suisse on considère, depuis la loi fédérale du 28 juin 1889, les organes du ministère public comme un rouage si important, que le corps spécial d'auditeurs dans lequel on les recrute, est formé de magistrats, avocats ou notaires ; hommes qui font, de l'étude et de l'application des lois, leur occupation habituelle (1).

De même les substituts italiens près les tribunaux militaires sont des fonctionnaires de la carrière ou des avocats ou magistrats lauréats en droit. Chaque tribunal militaire comprend un commissaire du gouvernement que l'on appelle « avocat fiscal ». Les avocats fiscaux constituent avec les secrétaires et greffiers le personnel civil. Enfin il y a correspondance de grade dans la hiérarchie ; c'est ainsi que l'avocat fiscal de 1^{re} classe correspond au colonel, celui de 2^e et 3^e classe au lieutenant-colonel, etc.

C'est un peu ce système qui a dû inspirer les rédacteurs du nouveau Code français, mais ils n'ont pas voulu remplacer les officiers par des fonctionnaires civils. Nous approuvons de tout point la nouvelle organisation proposée. Le commissaire du gouvernement et ses substituts seront nommés par le Ministre de la guerre (2) et ils

(1) *Revue pénitentiaire*, année 1900, pages 560 et 716.

(2) Art. 15 du projet du nouveau Code de J. M.

seront pris dans le corps des conseillers de la justice militaire institué par le livre V (1). On remarquera que ce sont les mêmes dispositions appliquées au rapporteur ; le corps des conseillers de la justice militaire qui doit nous donner un nouveau personnel permanent dans les Conseils de guerre n'est en réalité qu'une imitation des organisations semblables existant déjà dans la plupart des juridictions militaires étrangères, que les membres s'appellent auditeurs comme à l'étranger, ou conseillers comme en France.

Nous avons dit que nous approuvions le nouveau projet d'organisation du corps permanent de la justice militaire ; il faut cependant que nous exceptions une réforme ou plus exactement que nous précisions dans quelle mesure nous entendons la défendre.

Le gouvernement, dans son art. 13 du nouveau Code, recrute non seulement les commissaires du gouvernement mais encore leurs substituts, parmi les conseillers militaires. Nous persistons à penser que seuls les commissaires du gouvernement doivent sortir de ce corps et qu'il serait dangereux d'y prendre des substituts.

Les substituts doivent, selon nous, être fournis par l'armée active ; leurs fonctions, comme à l'heure actuelle, ne doivent pas se prolonger au-delà d'un an. Il faut penser qu'en campagne les substituts seront improvisés et qu'il est bon de trouver dans toutes les armes de

(1) Art. 13. Projet du nouveau Code de J. M.

nombreux officiers capables de remplir ces fonctions provisoires.

Mais le substitut deviendra souvent, dans l'organisation future, un commissaire du gouvernement quand il aura passé dix ans dans l'activité ; son stage suffira même bien souvent à lui donner le goût et le choix de cette nouvelle branche de la carrière militaire.

Ce dernier point établi, nous applaudirons d'autant plus à ces réformes qu'elles sont le résultat nécessaire de l'évolution de notre législation et qu'elles opéreront l'assimilation si longtemps attendue des deux institutions qui doivent avoir dans leur organisation des règles identiques. Ici le droit commun aura encore servi d'exemple à la juridiction militaire.

Dans la dernière section de ce chapitre, étudions maintenant le seul organe qui ne fasse point partie de la justice militaire, mais qui, tout en défendant des intérêts particuliers, doit en rester l'auxiliaire : le défenseur.

SECTION V. — Le défenseur

Le Conseil de guerre, le parquet, le greffe, l'huissier-appariteur lui-même, tous les organes de la juridiction militaire, qu'ils soient permanents ou temporaires, sont recrutés dans l'élément militaire. Et cependant une dérogation à cette organisation d'exception fait que la défense est préparée et présentée par un organe qui le plus souvent n'appartiendra pas à l'armée.

Si nous pénétrons dans la salle des séances de l'un des Conseils de guerre de Paris, nous y verrons même toujours, sauf de bien rares exceptions, un avocat en robe (1). L'admission de ce défenseur civil à la barre ne s'est pas effectuée sans de vives discussions lors de la rédaction du Code de 1857.

Le défenseur, dit l'article 110, doit être pris soit parmi les militaires, soit parmi les avocats ou les avoués à moins que l'accusé n'obtienne du président, la permission de

(1) Le conseil de l'ordre des avocats de la Cour de Paris, a pris, le 16 mars 1852, un arrêté invitant les avocats appelés à défendre les prévenus devant les Conseils de guerre ou de révision, à se revêtir des insignes de leur profession.

Les avocats sont en robe et portent l'épitoge garnie d'hermine. Ils sont seuls autorisés ainsi que le commissaire du gouvernement et le greffier à avoir les mains nues.

Les membres du Conseil sont en grande tenue de service et doivent être gantés.

prendre pour défenseur un de ses parents ou amis. La commission, par un amendement présenté au Conseil d'Etat, avait demandé, au cas où le défenseur serait désigné d'office (ce qui est le plus fréquent), qu'il ne puisse pas être pris parmi les militaires. La commission aurait voulu qu'il fût choisi parmi les avocats ou les avoués, toutes les fois qu'il y aurait un barreau dans les villes où siègerait le Conseil de guerre. Cet amendement n'a pas été adopté par le Conseil d'Etat.

M. Legrand, dans son rapport au corps législatif (1), comprenait que l'accusé pût préférer confier sa défense à un parent ou à un ami ; mais, en dehors de ce cas spécial qui ne souffre aucune discussion, lorsque le défenseur est désigné d'office, il soutenait que seuls des hommes qui offrent les garanties de l'expérience professionnelle devaient présenter la défense : « Permettre de choisir dans ce cas le défenseur parmi les militaires dans les villes même où il y a un barreau, s'écriait l'orateur, c'est compromettre la défense ; si le défenseur est pris parmi les militaires, ou bien il y aura absence de capacité, ou bien il y aura danger pour la discipline ».

Le général Allard, à cette même séance, prenant part à la discussion, déclarait que tout d'abord il fallait écarter toute idée de défiance à l'égard des avocats, mais il assurait qu'un officier du même régiment que le prévenu le connaîtrait bien et le défendrait mieux que personne.

(1) *Moniteur Universel*, 9 mai 1857. Séance du 7 mai 1857 du Corps législatif.

Ce sont là des considérations intéressantes et nous comprenons qu'une certaine hésitation ait pu se produire dans l'esprit du législateur, mais cependant il nous semble de toute évidence que tôt ou tard l'opinion de M. Legrand doit prévaloir.

Comment, en effet, peut-on comparer les conseils juridiques que peut donner un officier, si bien intentionné soit-il à l'égard d'un accusé, à ceux d'un homme dont la vie est vouée à la défense des accusés ?

D'autres arguments ont été invoqués depuis en faveur de la défense militaire ; on a prétendu que les juges des Conseils de guerre n'écoutent pas les défenseurs civils et qu'ils se rangent toujours à l'avis du commissaire du gouvernement (1).

M. Victor Janneson dans son travail intitulé : *Réforme des Conseils de guerre et Révision de la jurisprudence militaire*, écrit à ce sujet : « Les juges du Conseil de guerre écoutent fort peu l'avocat, celui-ci le sait bien ».

C'est inexact et la fréquentation des Conseils de guerre apprend qu'il n'en est rien ; qu'aucune juridiction n'est plus disposée à se ranger aux observations de l'avocat lorsque celui-ci, ne plaidant que suivant les règles de sa conscience, ne demande au Conseil de guerre que ce qui peut être justement réclamé (2).

(1) M. Lopic. *La justice par l'Etat*, p. 117 et 121.

(2) Nous sera-t-il permis d'évoquer un des plus précieux souvenirs de l'exercice de notre profession, en signalant ici l'acquiescement d'un insoumis, prononcé il y a peu de temps par un Conseil de guerre de

C'est une erreur trop répandue que de croire que le défenseur civil est obligé de ne pas suivre les principes conformes à l'esprit de tradition qui est une des forces de l'armée.

Durant les débats, le président ne manque jamais de demander au défenseur s'il a des questions à poser aux témoins ou des observations à présenter, et cela avec une courtoisie à laquelle nous sommes heureux de rendre hommage.

Nous avons lu dans certain ouvrage sur les Conseils de guerre, cette singulière affirmation, que « le défenseur ne pouvait jamais poser les questions qu'il désire ». Il faut avoir bien peu fréquenté les séances du Conseil de guerre pour émettre une semblable théorie.

Il n'y a de la part des juges des Conseils de guerre aucune méfiance de celui qui porte la robe, de même qu'il n'y a aucune prédisposition de leur part à se ranger à l'avis du commissaire du gouvernement. Pourquoi seraient-ils partiaux, parce que l'accusation est représentée par l'un des leurs? Les juges des tribunaux de droit commun écoutent-ils plus favorablement leur collègue de la magistrature debout?

Ce qui serait plutôt à craindre, comme le disait M. Legrand, lors de la rédaction de l'art. 110, c'est le fâcheux effet d'un officier présentant la défense d'un militaire coupable.

Paris. Le Conseil fit confiance aux simples allégations du défenseur et, malgré la culpabilité établie par l'accusation, rendit un jugement de pure humanité et ce cas n'est pas isolé.

Du reste, lorsque ce cas se présente, l'embarras du défenseur improvisé est presque toujours très grand et il n'est pas rare d'entendre le défenseur s'excuser dans l'exorde de sa plaidoirie de défendre un soldat coupable; déclarant que, comme officier, il n'hésiterait pas à punir, mais qu'il doit oublier ses fonctions de la veille pour ne se souvenir que de sa mission momentanée.

Pour la discipline, il faut que cet état de chose cesse d'exister et le législateur l'a si bien compris qu'en appliquant à la juridiction militaire la loi du 8 décembre 1897 modifiant l'instruction en matière de crimes et de délits et prescrivant la présence du défenseur à l'instruction, il a écarté les défenseurs militaires en indiquant d'une façon limitative ceux-là seuls qui peuvent pénétrer dans le cabinet du rapporteur.

Ce sont en effet les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou les avoués. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats et, s'il n'existe pas de conseil de discipline, par le président du Conseil (1).

Cette disposition doit exclure désormais les officiers des fonctions que l'on réserve aux avocats et aux avoués, car il serait contraire à tout principe d'équité

(1) Loi portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 déc. 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les Conseils de guerre, 15 juin 1899, *Journal officiel*, 16 juin 1899, p. 4029.

ARTICLE UNIQUE. . . . Les dispositions des articles 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 de la loi du 8 déc. 1897 sont applicables à l'instruction devant les Conseils de guerre jugeant en temps de paix et siégeant à terre ».

et de justice de désigner d'office un défenseur qui ne pourrait assister son client que le jour de la séance.

En pratique, le conseil de l'accusé est le plus souvent un avocat.

La question s'est posée de savoir si, désigné d'office, le défenseur pouvait refuser de plaider devant le Conseil de guerre sans en donner les raisons au Conseil.

Il a été jugé que l'art. 41 de l'ordonnance du 20 novembre 1882, qui prévoit ce cas devant les assises, n'obligeait pas l'avocat, commis d'office pour défendre un prévenu devant le Conseil de guerre, à fournir au Conseil de guerre les motifs d'excuse ou d'empêchement qu'il aurait à faire valoir (1). Ce qui est également certain c'est que « la défense est absolument indépendante de l'instruction et ne saurait être soumise à son contrôle (2).

Nous venons de voir que depuis la loi du 8 décembre 1897 la désignation du défenseur est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats; c'est ce qui se passe pour les commissions d'office devant les tribunaux de droit commun. C'est une mesure qui s'imposait depuis longtemps déjà.

Pour les cas où le prévenu a renoncé expressément à la présence d'un défenseur, les règles de l'art. 110 demeurent

(1) Cass. 15 juillet 1825. Sirey. 25. I. 418 Tribunal de la Seine. *Les Lois nouvelles. Revue de jurisprudence*, 4^e partie, page 3, année 1899.

(2) M. Le Poittevin, juge d'instruction au tribunal de la Seine. *Les Lois nouvelles. Revue de jurisprudence*, 4^e partie, p. 3, année 1899.

rent applicables et il sera toujours loisible au président de désigner un défenseur puisque sa présence est indispensable à la validité des débats. Il faudrait, selon nous, étendre aux débats l'application des règles sur le choix d'un défenseur pour l'instruction, et le choix du président devrait, à notre avis, être limité aux avocats et aux avoués.

Le général Allard, lors de la discussion de l'art. 110, voulait que le choix soit illimité et nous savons que son opinion prévalut. Il conviendrait aujourd'hui de ne permettre cette extension que pour les villes qui ne possèdent pas un barreau.

M. Legrand aurait voulu que ce ne fût pas le président qui désignât au prévenu le conseil qui doit l'assister, mais que ce choix fût fait par le commissaire du gouvernement.

Il est certain que le président ne voit pas l'accusé avant la séance et ne confère pas avec lui comme cela se passe pour les affaires jugées par la cour d'assises et qu'il y a inconvénient à une désignation faite sans en prévenir immédiatement le prévenu; néanmoins l'art. 110 transporta la désignation du défenseur d'office du commissaire impérial qui en était alors chargé au président du Conseil.

En pratique, cela n'a aujourd'hui qu'un intérêt relatif, car le plus souvent les avocats qui désirent plaider devant le juridiction militaire sont inscrits sur une feuille spéciale au greffe du Conseil et c'est sur cette liste que le président arrête son choix.

Le Code de 1857 n'a pas prévu le cas où le prévenu

demanderait l'assistance de plusieurs conseils. Le projet du gouvernement (1) y a songé, et, dans un esprit d'égalité que nous approuvons, il n'autorise le prévenu qu'à se faire assister d'un seul défenseur.

Il ne faut pas, en effet, que la fortune puisse donner la garantie de plusieurs conseils alors que la défense d'office est forcément limitée à un seul, par la crainte des abus et le nombre restreint des avocats inscrits pour plaider d'office.

Il est certain que l'avocat commis d'office sera le plus souvent un stagiaire, mais chaque affaire étant examinée soigneusement par le bâtonnier, ou l'un des membres du conseil de l'ordre, si le cas paraît délicat, le bâtonnier arrêtera souvent son choix sur un avocat faisant son stage ou l'ayant déjà terminé, mais en tous cas déjà expérimenté et connu personnellement de lui.

On a vu des membres du conseil de l'ordre des avocats et des bâtonniers même plaider d'office dans des cas difficiles. « Il y a quelques mois, dit M. l'avocat général Meynieux, le Conseil de guerre du 20^e corps d'armée tenait à Nancy sa première séance. Le bâtonnier de l'ordre considéra comme un honneur de présenter la première défense d'office et les paroles qui furent alors échangées font foi et de la considération des juges militaires pour les auxiliaires volontaires que l'amour de la justice appelle à leur barre et des sentiments de dévouement qui animent le barreau » (2).

(1) Art. 123, du projet du nouveau Code.

(2) Discours de M. l'avocat général Meynieux, *loc. cit.*

En demandant de restreindre la défense et de n'autoriser le prévenu qu'à se faire assister d'un seul avocat, nous entendons, qu'un seul avocat pourra prendre la parole à la barre, mais nous savons que la coutume autorise les défenseurs à se faire assister d'un ou plusieurs secrétaires qui peuvent même les remplacer à l'instruction, suivant certaines formalités.

Ce que nous voulons éviter devant cette juridiction d'exception, ce sont les longueurs inutiles de plusieurs séries d'observations qui peuvent toujours ne faire l'objet que d'une seule plaidoirie.

Les fonctions du défenseur devant les Conseils de guerre sont les mêmes que devant les tribunaux de droit commun.

Il y jouit des mêmes privilèges et exerce les mêmes droits, puisque la procédure est de tous points semblable à celle du droit commun. Il faut cependant noter deux dérogations importantes qui tiennent au caractère d'exception de la justice militaire ; l'accusé n'a pas droit à la récusation des juges et la partie civile n'est pas admise aux débats.

Nous avons déjà donné les raisons qui militent en faveur de la première de ces dérogations au droit commun. Nous avons vu que le Code, dans un sentiment fort explicable de respect pour la hiérarchie, n'admettait pas la récusation des juges militaires.

Le projet du gouvernement n'a pas abordé la question.

Le Code belge admet la récusation respectueusement

formulée. La demande est proposée au Conseil qui en délibère hors la présence du membre pris à parti. C'est à notre avis une mauvaise institution, puisque l'on frappe de suspicion un juge que l'on écarte et que peut-être on contrariera un juge en le gardant malgré la demande de récusation (1). Nous avons donné notre opinion sur l'inutilité de cette récusation.

Le défenseur devant le Conseil de guerre ne peut pas se présenter pour une partie civile. La partie civile n'est pas admise devant la juridiction militaire et le nouveau Code consacre formellement cette interdiction (2).

Il ne faut pas oublier que les Conseils de guerre forment une juridiction exceptionnelle et que le préjudice causé à celui qui fut victime d'un crime ou d'un délit militaire est toujours sanctionné s'il le désire par la juridiction ordinaire. De plus l'une des principales préoccupations du législateur en matière militaire doit être la rapidité de la répression; l'intervention de la partie civile serait nécessairement une entrave à l'application de ce principe.

En dehors de ces deux dérogations les fonctions du

(1) En Italie, l'Art. 435 du Code militaire reconnaît à l'accusé le droit de récuser ses juges : « Le défenseur devra signaler les causes de récusation des juges ou les objections contre les témoins à charge ».

En Prusse on statue également sur les observations faites par l'accusé à ce sujet.

(2) La loi belge permet aux Conseils de guerre d'allouer des dommages-intérêts.

En Suisse on peut également se porter partie civile, mais seulement après le jugement.

défenseur devant les Conseils de guerre sont, nous le répétons, les mêmes que devant les tribunaux criminels de droit commun.

Résumons-nous en constatant que les garanties de la défense sont complètes dès à présent. Si l'on généralise, par un texte plus précis, la nomination du défenseur d'office dans le sens que nous avons indiqué, l'accusé militaire y trouvera l'entière sauvegarde de ses intérêts, les juges plus de confiance dans une défense qu'ils sauront mieux préparée, les défenseurs militaires improvisés ne regretteront pas de se voir retirer cette charge qui ne leur sera plus imposée et ils ne protesteront pas davantage contre une telle revendication de la part des défenseurs civils, revendication aussi désintéressée que le privilège lui-même.

Nous avons ainsi terminé l'étude de cette importante phase d'une affaire militaire que l'on nomme l'examen de la procédure.

Dans notre dernier chapitre, nous nous efforcerons de trouver les améliorations désirables dans la procédure du jugement. C'est certainement, et de l'avis de tous, cette dernière étape de la procédure qui est la plus susceptible de mesures réformatrices.

CHAPITRE II

Du jugement.

Lorsque le défenseur a présenté la défense de l'accusé, le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense et déclare ensuite les débats terminés (1) ; puis il fait retirer l'accusé et se rend avec le Conseil dans la chambre du conseil (2).

A partir de ce moment, les juges ne peuvent plus communiquer avec personne et ils ne se sépareront pas avant que le jugement ait été rendu.

La délibération commence ; elle se termine par un vote que l'art. 131 a institué dans les termes suivants : « Le président recueille les voix en commençant par le grade inférieur, il émet son opinion le dernier ».

Depuis longtemps déjà les esprits juridiques se sont émus avec juste raison de ce mode de votation. Il est

(1) Art. 130 C. J. M.

(2) Art. 131 C. J. M. Si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire.

difficile, en effet, de concilier la délibération telle qu'elle est effectuée avec ce vote spécial à la justice militaire.

Il faut remarquer ici que la délibération a lieu contrairement à ce qui se passe en droit commun devant la Cour d'assises. Les juges militaires délibèrent avec les pièces de la procédure sous les yeux. Ils peuvent donc s'y reporter et même consulter les dépositions des témoins qui n'ont pas été entendus au cours des débats.

Il ne faut pas perdre de vue que si cette dérogation a été introduite devant la juridiction militaire, c'est que les juges sont des magistrats en même temps que des jurés et que si, en leur qualité de jurés, ils ne doivent pas avoir toutes les pièces pour assurer leur opinion, magistrats, ils peuvent les consulter comme les conseillers à la Cour. Ceci est de tout point admissible. Cependant nous émettons l'avis que cette dérogation au droit commun pourrait être supprimée sans aucun inconvénient.

Ce qui semble plus illusoire, c'est la mesure imposée par le législateur de 1857 quant à leur mode de votation. Ce procédé n'est que la reproduction de l'art. 30 de la loi du 13 brumaire an V qui prescrivait de recueillir les voix en commençant par le grade inférieur afin « d'éviter que l'opinion du président n'exerçât une influence trop directe sur celle des membres des grades inférieurs » (1, 2).

(1) Voir Foucher p. 387.

(2) « Le président doit s'abstenir de manifester son opinion non seulement pendant les débats, mais encore dans la salle des délibérations ». Circul. ministérielle, 9 février 1843.

Si la délibération s'effectue comme elle est prescrite, nous ne comprenons pas bien à quoi servira ce vote par ordre hiérarchique et nous nous demandons si cette dernière précaution ne devient pas purement illusoire, puisqu'au cours de la délibération, chacun, sauf le président, pourra faire connaître son opinion aux autres. Avouons enfin qu'il sera en outre bien difficile au président qui conduira la discussion et y prendra part de ne pas laisser entrevoir son opinion personnelle.

C'est pourquoi nous comprenons l'intérêt de la proposition de loi faite, le 15 mars 1894, à la Chambre des Députés, par MM. Dumas et le vicomte d'Hugues, députés, quand ils demandent, en un article unique, le vote au scrutin secret.

Cette proposition a été reprise, le 9 juin 1899, par M. Massé (1).

Nous ne voulons pas suivre l'honorable député dans les motifs qui lui inspirent un projet de dispositions nouvelles relatives à la délibération des juges ; et le cas de forfaiture qu'il envisage ne fera pas l'objet d'une étude de notre part.

C'est dans un esprit purement juridique que nous tentons d'écrire ces lignes, et nous ne voulons pas entrer avec lui dans des considérations politiques tirées du jugement d'une affaire encore récente qui n'a pu malheureusement satisfaire toutes les opinions.

(1) *Journal officiel*. Doc. parl. Ch., sess. ord., p. 4668.

Ce que nous désirons, c'est rechercher les véritables raisons qui nous ont conduit à adopter sa proposition, En cela nous suivons l'exemple de M. l'avocat général Meynieux, lorsqu'il s'écriait : « Puisqu'on a osé dire dans ces temps troublés que les décisions des Conseils de guerre sont prises par ordre, méprisons la calomnie, mais n'hésitons pas à donner aux justiciables une garantie superflue (1) ». Garantie superflue en effet, car « l'expérience personnelle de la justice militaire apprend quelles garanties les accusés trouvent dans l'honneur des officiers » (2).

Si nous réclamons le vote au scrutin secret, ce n'est pas parce qu'il est nécessaire, mais parce qu'il nous semble plus conforme aux principes juridiques. On a prétendu que le bulletin anonyme était indispensable parce que l'opinion d'un juge pourrait nuire à son avancement ; c'est une conception qu'on doit repousser, tout d'abord parce qu'elle fait injure à des hommes qui représentent loyalement la justice, mais c'est de plus une conception fautive, car les juges appartiennent le plus souvent à des armes différentes, que le président ne peut rien sur eux et que son secret professionnel le lie vis-à-vis des personnes étrangères au jugement (3).

(1) M. l'Avocat général Meynieux, *loc. cit.*

(2) Discours de M. Legrand. Corps législatif. Séance du 7 mai 1857.

(3) On pourrait répondre, si l'on désirait suivre cet ordre d'idées, que les juges inférieurs des conseils de guerre, retrouvant, dans ces fonctions temporaires, toute leur indépendance, ne manqueront pas d'en user, en émettant une opinion contraire à celles de leurs supérieurs devenus leurs égaux dans la salle des délibérations.

Le vote doit avoir lieu au scrutin secret dans les Conseils de guerre par assimilation au droit commun, puisque les verdicts rendus par les jurés des assises se font au scrutin secret et aussi parce qu'il en est déjà ainsi dans les conseils de discipline et les conseils d'enquête (1).

Tels sont les principes de droit que nous invoquons, refusant de nous baser sur des raisons de suspicion ou d'influence.

Le projet du nouveau Code admet également cette réforme (2) qui contentera la défense et, disons-le aussi, les juges des Conseils de guerre.

Le président du Conseil se trouve bien souvent dans une situation embarrassante et lourde de responsabilités, quand, ayant entendu et recueilli les voix de ses collègues, il sait que sa voix seule va décider du sort de l'accusé. Le scrutin secret lui épargnera cette angoisse.

Ajoutons enfin, au point de vue de la rapidité, que le dépouillement des sept bulletins ne demandera pas beaucoup plus de temps que l'inscription des votes sur une feuille unique.

Si l'accusé est déclaré coupable, sa culpabilité est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux (3). L'article 185 du projet du gouvernement déclare que le jugement sera rendu à la majorité, mais qu'il n'énoncera

(1) Le conseil de régiment procède aussi par vote au scrutin secret pour les demandes de rengagement.

(2) Art. 183 du nouveau Code de J. M.

(3) Art. 133, C. J. M.

pas le nombre de voix. C'est, selon nous une modification qui ne présente aucun intérêt mais que nous adopterons cependant parce que le prononcé du nombre des voix est une dérogation au droit commun.

Le point sur lequel nous désirons attirer l'attention du Parlement, c'est la nécessité de supprimer la minorité de faveur.

Sous l'empire du Code de 1857, qui régit encore la justice militaire, l'accusé qui obtient trois voix pour la non culpabilité et quatre voix pour la culpabilité est déclaré non coupable. Il y a là une disposition fâcheuse qui n'a plus sa raison d'être aujourd'hui. Le législateur avait supposé en adoptant la minorité de faveur qu'un huitième membre faisant partie du conseil de guerre aurait peut-être été favorable à l'acquittement (1). C'est pousser un peu loin l'indulgence et il nous semble que, comme dans les tribunaux de droit commun qui sont composés en nombre impair, la majorité seule doit décider du sort de l'accusé.

Cette bienveillante disposition se comprenait cependant à l'époque de la rédaction du Code; elle était conforme à la loi du 13 brumaire an V (art. 71 et 33) et à la loi du 22 septembre 1790 (art. 66). Le législateur avait cru devoir apporter ce tempérament à la sévérité des peines qui frappent le militaire.

L'état actuel de notre législation militaire ne comporte plus cette dérogation; la possibilité d'accorder des circons-

(1) Voir Chanson, *op. cit.*

tances atténuantes, la déduction de la prison préventive, les nouvelles garanties données à l'accusé ne lui permettent plus de prétendre à cette mesure d'indulgence exceptionnelle. Ce qui était autrefois une atténuation à la rigueur excessive des pénalités ne serait plus aujourd'hui qu'une faiblesse inutile et nuisible.

En l'an V les peines étaient irrévocables et aucun recours n'était possible (1) et l'exposé des motifs pouvait dire justement : « Plus la peine est sévère, plus elle impose au législateur l'obligation d'assurer à l'accusé toutes les garanties auxquelles il a droit » (2). Aujourd'hui les peines sont en harmonie avec les délits et les crimes; une telle garantie est devenue superflue.

Ne nous arrêtons pas davantage à l'argument que nous avons entendu si souvent émettre et qui consiste à comparer l'acquittement à la minorité de faveur à la condamnation avec application de la loi de sursis.

La condamnation avec sursis n'en reste pas moins une condamnation qui produit des effets en cas de récidive, tandis que l'acquittement spécial que nous étudions en ce moment ne peut avoir aucune conséquence, puisque les conditions dans lesquelles il a été prononcé ne sont pas connues en dehors de l'audience.

Le seul effet, illégal à notre avis, qui peut, en fait, pro-

(1) Le pourvoi en revision et surtout le recours en grâce même signé par les juges du Conseil, sont des garanties que nous avons vu souvent employer.

(2) Exposé des motifs. Loi de 1857.

duire cet acquittement, consiste en une peine disciplinaire prononcée quelquefois lors de la rentrée de l'acquitté au corps.

Nous avons entendu des défenseurs solliciter un acquittement à la minorité de faveur en plaidant au Conseil que c'était l'équivalent de la loi de sursis : c'est une grave inexactitude.

Ajoutons enfin que la loi de sursis ne semble pas devoir être appliquée devant la juridiction militaire et qu'une solution qui lui ressemblerait devrait être également écartée.

Notons en surplus que l'Angleterre, la Russie, l'Italie, la Serbie ont adopté la majorité simple et que les États-Unis ne demandent les deux tiers des voix que pour la peine capitale.

Si nous admettons, avec la proposition de M. Massé, d'abord et celle du gouvernement ensuite (1), le mode de votation au scrutin secret, nous repoussons formellement la disposition nouvelle que ces deux projets veulent introduire : l'obligation pour le Conseil de guerre de motiver son jugement. « Ce que nous avons voulu aussi, dit M. Massé, c'est introduire dans nos Codes, qui ne l'oublions pas, régissent aujourd'hui des milliers d'hommes, les garanties auxquelles a droit tout accusé, même militaire, et qui leur font aujourd'hui défaut » (2).

(1) Art. 189 du projet du nouveau C. J. M.

(2) « Le peuple français, dit encore M. Massé, dans l'exposé des motifs de sa proposition, au nom duquel le jugement est rendu, comme l'exige la loi, doit connaître les motifs qui ont fait décider le Conseil.

Nous avons déjà dit que nous ne partageons pas cette appréciation, mais en l'admettant pour le besoin de la discussion, est-ce que les motifs du jugement apporteraient une nouvelle garantie ; nous ne le croyons pas. Mais, si nous nous rangions encore à cette opinion, nous serions obligés de déclarer que nous ne comprenons plus le fonctionnement du vote au scrutin secret si l'obligation de motiver un jugement doit être également imposée aux juges.

Ce serait une dérogation au droit commun, car les verdicts des jurés ne sont pas motivés parce que le scrutin est secret, et les arrêts de la Cour ne peuvent l'être qu'à cause de la délibération libre et du vote de chacun connu de tous. Motiver le jugement c'est, selon nous, anéantir le secret du vote. Il faut opter pour l'une ou l'autre des deux solutions, car elles ne peuvent se concilier.

Aussi, pour les jugements rendus sur la demande d'incompétence, pour les exceptions et tous autres incidents et qui sont et doivent être nécessairement motivés, nous sommes d'avis que le mode de votation actuel doit être maintenu. Les juges du Conseil délibéreront et statueront ici non plus comme jurés mais comme magistrats ; le vote au scrutin secret n'aurait aucun intérêt et ce serait de plus une dérogation au droit commun.

Nous venons d'étudier le vote sur la culpabilité. Il y a à côté de ce vote d'autres votes qui interviendront à propos des circonstances atténuantes, des circonstances aggravées, des questions subsidiaires, de discernement, d'excuse et de complicité.

Pour tous ces votes il n'y a pas de difficulté et ce que nous admettons pour la question principale s'impose pour toutes ces questions.

Le vote sur la culpabilité acquis, les juges ont à appliquer la peine. Ici signalons d'abord une curieuse mais inévitable dérogation au droit commun : les jurés tranchent la question de culpabilité seule, les magistrats de la Cour appliquent la peine ; les juges militaires ont ces deux attributions réunies et ceux qui ont voté non-coupable, vont être obligés de se prononcer quand même sur le quantum de la peine ; c'est ce que nous observions déjà quand nous écrivions qu'il leur fallait une grande force de volonté pour cumuler ces fonctions si différentes et dédoubler en quelque sorte leur personne juridique. Aucune modification ne nous semble possible.

Il nous reste à étudier le vote, objet de cette particularité ; vote spécial qui mérite d'autant plus de retenir l'attention que le projet du gouvernement a omis d'en parler et que la question n'a pas encore été soulevée par nos législateurs, c'est le vote sur l'application de la peine.

L'art. 134 est ainsi conçu : « La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux. Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté ».

Comment devait-on comprendre le second alinéa de cet article ? Un arrêt du 22 juin 1882, rendu par le Conseil de révision de Paris, l'interpréta ainsi : « Si aucune peine ne réunit la majorité de cinq voix, c'est l'avis le plus

favorable à l'accusé qui doit être adopté, n'y eût-il qu'une voix pour cet avis ».

La jurisprudence a toujours adopté cette interprétation du texte, mais la doctrine s'en est émue à bon droit et les auteurs ne sont pas d'accord sur la question de savoir si le vote doit être recommencé pour obtenir une majorité, dans le cas où un seul juge aurait voté pour le minimum de la peine, quatre pour le maximum et deux pour différentes peines intermédiaires.

Nous formulons tout d'abord l'avis que recommencer le vote, c'est aller à l'encontre du vœu de la loi et que tout vote auquel il a été légalement procédé est acquis à l'accusé. Ajoutons qu'avec le mode actuel de votation, l'inférieur connaîtra le vote de ses supérieurs et celui même du président lors du second scrutin, ce qui serait encore contraire à la disposition du Code. La question ne nous paraît donc pas discutable.

Ceci acquis, envisageons les différents aspects que peut prendre un vote qui ne réunit pas la majorité de cinq voix contre deux.

Supposons que la peine à appliquer varie de un mois à un an (c'est la peine relative à l'insoumission).

Prenons d'abord l'espèce qui a préoccupé les auteurs et dont nous parlions plus haut et supposons que :

4 voix ont prononcé la peine de	12 mois.
1 — a — —	8 —
1 — — — —	6 —
1 — — — —	4 —

Le Code, interprété à la lettre par la jurisprudence, fait un devoir au Conseil de prononcer la peine *minima* de 1 mois puisque cinq voix n'ont pas indiqué le même chiffre.

Il y a là, selon nous, une fausse interprétation des textes et la majorité de cinq voix nous semble acquise à la peine de 8 mois qui doit être prononcée; puisque celui qui condamne à 12 mois adopte une peine supérieure à 8, il a tacitement donné son approbation à la peine de 8 mois.

Deuxième espèce :

1 voix.....	12 mois
4 —	8 —
1 —	6 —
1 —	1 —

La peine prononcée sera 8 mois, puisque 5 voix ont admis une peine de 8 mois ou plus.

Troisième espèce :

1 voix.....	12 mois
3 —	8 —
1 —	6 —
2 —	1 —

La peine de 6 mois sera prononcée puisque ni celle de 12 ni celle de 8 ne réunit la majorité de cinq voix.

Quatrième espèce :

1 voix.....	12 mois
1 —	10 —

1 —	8 mois
2 —	6 —
2 —	1 —

La peine de 6 mois sera appliquée.

Cinquième espèce :

1 voix.....	12 mois
1 —	10 —
1 —	8 —
1 —	6 —
3 —	1 —

La peine de 1 mois sera appliquée puisque celle qui lui est immédiatement supérieure ne réunit pas cinq voix.

On pourrait donc modifier ainsi l'art. 134 :

« La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux. Si aucune peine ne réunit cette majorité l'avis le plus favorable sur l'application de la peine sera adopté en faisant toutefois abstraction de deux voix ayant voté les plus faibles peines ».

Si la minorité de faveur était supprimée comme le demande le projet du gouvernement, les mêmes règles trouveraient leur application et l'article que nous venons de rédiger s'appliquerait de même à la majorité absolue (1). Le projet du gouvernement n'a pas obvié à cette lacune qui fait que dans les espèces que nous supposons plus haut le minimum de la peine serait toujours appliqué.

(1) Il faudrait simplement modifier notre article en remplaçant « deux voix » par « trois voix ».

Le vote terminé le jugement est prononcé par le président en séance publique; il est écrit par le greffier et signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier.

Nous avons dit plus haut que le projet du gouvernement autorisait le président à se faire assister de son greffier pour la rédaction du jugement; cela est d'autant plus important que le jugement des Conseils de guerre est en même temps la décision sur le fond et le procès-verbal d'audience (1).

C'est l'art. 140 du Code de justice militaire qui détermine la forme du jugement et spécifie les diverses mentions qui doivent y être constatées.

Le jugement ne doit reproduire ni les réponses de l'accusé ni les dépositions des témoins.

Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents. Il énonce à peine de nullité: les noms et grades des juges; les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'accusé, le crime ou le délit dont il est accusé, la prestation du serment des témoins, les réquisitions du commissaire du gouvernement, les questions posées, les décisions et le nombre de voix, le texte de la loi appliquée, la publicité des débats ou le huis-clos; enfin la publicité de la lecture du jugement.

Nous pensons qu'il serait préférable d'adopter les règles

(1) Instruct. ministér. 28 juillet 1857.

du droit commun et de séparer le procès-verbal d'audience sur le fond de la décision.

La tâche du président serait ainsi simplifiée et le greffier, en rédigeant le procès-verbal d'audience, serait dans ses véritables attributions.

Telles sont les modifications qui nous paraissent désirables dans la procédure du jugement; si nous ajoutons que le délai de vingt-quatre heures pour le pourvoi en revision pourrait être prolongé de deux jours afin d'unifier encore ce délai en le faisant égal à celui dont jouissent les condamnés des cours d'assises, nous aurons indiqué l'ensemble des réformes nécessaires devant la juridiction militaire.

CONCLUSION

Nous écrivions au commencement de ces pages que les modifications et les réformes que nous serions partisan de voir adopter n'avaient qu'un seul but : maintenir les Conseils de guerre et fortifier leur juridiction.

Nous avons signalé bien des lacunes, bien des imperfections dans l'organisation et dans le fonctionnement des Conseils de guerre en temps de paix mais notre pensée, nous pourrions la traduire par ces mots : « La réforme des Conseils de guerre est un problème purement militaire. C'est l'armée qui, avec ses seules ressources, doit fortifier les tribunaux chargés d'appliquer dans son sein la loi pénale. Il faut que la justice militaire soit autonome comme tout ce qui concerne la défense nationale » (1).

Le maintien de la justice militaire est pour nous un dogme national. Il existe une barrière entre la justice militaire et celle du droit commun ; on peut les rappro-

(1) *Le Temps*, 14,084, 29 déc. 1899.

cher, il est impossible de les confondre. « L'affaiblissement des tribunaux militaires, a-t-on dit, retirerait un peu de sa force à la main qui tient le drapeau ». Il n'y a, selon nous, que deux solutions possibles : opérer les réformes que nous avons indiquées ou supprimer purement et simplement la juridiction militaire. Ceux qui sont partisans du maintien des Conseils de guerre tels qu'ils existent aujourd'hui espèrent leur disparition prochaine, ou bien, s'ils en désirent le fonctionnement, ils ne se rendent pas compte qu'ils ne sont plus en harmonie avec nos mœurs actuelles.

Il ne faut pas lutter contre l'évolution nécessaire, surtout quand des adversaires proclament que « toutes les juridictions d'exception ne sont que des modes d'organisation de l'injustice, de l'arbitraire et de la cruauté » (1) et qu'ils ne craignent pas de qualifier la discipline dans l'armée de « tyrannie galonnée de la caserne ».

Tribunaux d'exception, soit, mais tribunaux nécessaires. La Révolution de 1789, en vertu du principe de l'unité de juridiction, a supprimé les tribunaux spéciaux, mais elle a laissé subsister les tribunaux de commerce, à cause des besoins du crédit public, et les juridictions militaires, dans l'intérêt national.

C'est que, de tous temps, on a considéré les juges mili-

(1) Proposition de loi ayant pour objet de supprimer le Code militaire et les Conseils de guerre et de soumettre les soldats, comme les autres citoyens et avec eux, à la même juridiction civile. M. Vaillant et 13 autres députés. Ch. Sess. Ext. 1898. Annexe n° 288. Vol. 266, p. 97. Séance du 25 oct. 1898.

itaires comme des officiers « gardiens jaloux de l'honneur de l'armée », animés d'un admirable sentiment du devoir.

Sentiment du devoir, amour de la patrie, et culte du drapeau, n'est-ce pas là toute la sauvegarde des intérêts de l'armée quand ils représentent la justice et en même temps des garanties exceptionnelles données aux accusés dont la première des défenses sera à leurs yeux l'uniforme.

Le Code de 1857 était un sensible progrès sur les lois antérieures ; les modifications que nous proposons en seront le complément indispensable.

« Ces réformes ainsi accomplies au lendemain d'attaques aussi injustes que passionnées seraient la plus fière réponse » (1).

(1) M. l'avocat général Meynieux. *Loc. cit.*

STATISTIQUE DES CRIMES ET DÉLITS

JUGÉS PAR

LE 1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS

CRIMES ET DÉLITS EN 1911

Année 1897

NATURE DE L'AFFAIRE	Non-Lieu	Acquittement	Condamnation	TOTAL
CRIMES ET DÉLITS MILITAIRES				
Désertion.....	»	1	6	7
Insoumission.....	35	49	146	230
Abandon de poste. — Sommeil de sentinelle.....	1	»	2	3
Insubordination. — Outrages en dehors ou à l'occasion du service.....	1	1	6	8
Voies de fait envers un inférieur.....	»	1	2	3
Port illégal d'insigne.....	»	»	1	1
Vente, dissipation, détournement d'effets	»	»	1	1
Vol de deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires.....	»	9	28	37
CRIMES ET DÉLITS DE DROIT COMMUN				
Faux.....	»	1	1	2
Assassinat.....	»	1	1	2
Coups et blessures volontaires.....	2	»	3	5
Homicide ou blessures involontaires...	»	1	»	1
Attentats aux mœurs ou à la pudeur...	»	3	»	3
Vol qualifié,.....	»	»	2	2
Escroquerie et abus de confiance.....	1	»	»	1
Vol.....	»	»	4	4
Ivresse.....	»	»	2	2
Rébellion et outrages à agents.....	»	»	1	1
TOTAL.....	40	67	206	313

Année 1898

NATURE DE L'AFFAIRE	Non Lieu	Acquittement	Condamnation	TOTAL
CRIMES ET DÉLITS MILITAIRES				
Désertion.....	»	5	2	7
Insoumission.....	22	37	85	144
Trahison, espionnage.....	»	1	»	1
Abandon de poste — Sommeil de sentinelle.....	»	2	4	6
Insubordination, outrages en dehors ou à l'occasion du service.....	»	»	8	8
Voies de fait en dehors ou à l'occasion du service.....	»	»	2	2
Voies de fait envers un inférieur.....	»	»	1	1
Révolte, rébellion.....	»	»	1	1
Vente, dissipation, détournement d'effets.....	»	1	1	2
Vol de deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires.....	4	6	15	25
Bris d'armes, destruction d'objets et effets.....	»	»	2	2
CRIMES ET DÉLITS DE DROIT COMMUN				
Coups et blessures volontaires.....	»	1	1	2
Homicide ou blessures involontaires..	»	1	»	1
Vol qualifié.....	»	»	1	1
Vol.....	»	3	2	5
Ivresse.....	»	»	1	1
Eserquerie ou abus de confiance.....	»	»	1(1)	1
TOTAL.....	26	57	127	210

(1) Jugement rendu par défaut.

Année 1899

NATURE DE L'AFFAIRE	Non-lieu	Acquittement	Condamnation	TOTAL
CRIMES ET DÉLITS MILITAIRES				
Désertion à l'étranger.....	»	»	2	2
id. à l'intérieur.....	»	3	8	11
Insoumission.....	52	84	124	260
Abandon de poste. — Sommeil en faction.....	1	»	1	2
Insubordination. — Outrages envers un supérieur.....	»	2	7	9
Voies de fait envers un supérieur.....	»	1	3	4
Vol comptable.....	»	»	1	1
Vol.....	3	5	29	37
Faux en matière d'administration militaire.....	»	»	1	1
Autres délits.....	»	2	3	5
CRIMES ET DÉLITS DE DROIT COMMUN				
Faux.....	»	3	1	4
Coups et blessures volontaires.....	2	»	»	2
Eserquerie. — Abus de confiance.....	»	»	2	2
Vol, larcins, filouteries... ..	»	»	3	3
Autres délits.....	»	1	4	5
Ivresse.....	»	»	1	1
TOTAL.....	58	101	190	349 (1)

(1) Dans 74 affaires il a été prononcé un refus d'informer.

Année 1900

NATURE DE L'AFFAIRE	Non-lieu	Acquittement	Condamnation	TOTAL
CRIMES ET DÉLITS MILITAIRES				
Désertion à l'intérieur.....	»	2	14	16
Désertion à l'intérieur, avec circonstance aggravante.....	1	»	2	3
Insubordination.....	97	40	92	229
Abandon de poste. — Sommeil en faction.....	»	1	2	3
Insubordination. — Outrages envers un supérieur.....	»	»	6	6
Voies de fait envers un supérieur.....	»	1	3	4
Vol.....	4	4	18	26
Autres délits.....	»	1	1	2
CRIMES ET DÉLITS DE DROIT COMMUN				
Faux.....	1	»	»	1
Coups et blessures volontaires.....	»	2	2	4
Homicide.....	1	»	»	1
Escroquerie. — Abus de confiance.....	»	»	1	1
TOTAL.....	104	51	141	296

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

- ALLA. — *Manuel des tribunaux militaires.*
 ANNUAIRES de législation étrangère.
 BABEAU. — *La vie militaire sous l'ancien régime.*
 BALMARY. — *Guide des tribunaux militaires.*
 Général du BARAIL. — *Revue Mame*, 9 juillet 1899.
 BARBOUX. — *Revue politique et parlementaire*, 15 octobre 1899.
 BULLETINS de législation comparée, 2 février et 3 mars 1900.
 BENDA. — *Revue blanche*, 1^{er} juin 1899.
 BOUGHNOL. — *Nouvelle Revue*, 15 octobre 1899.
 CARNOT. — *Institutions criminelles.*
 CHANSON. — *La justice militaire pour l'armée de terre de France.*
 COUPOIS et LECLERC DE FOUROLLES. — *Le Code de justice militaire interprété par la doctrine et la jurisprudence*, 1899.
 DALLOZ. — *Répertoire*, V^o Organisation militaire, tome XXXIV.
 J. DILTZ. — *Revue de Paris*, 1^{er} décembre 1899.
 DURAT-LASALLE. — *Droit et législation des armées de terre et de mer*, 1850.
 DURUY. — *Revue des Deux-Mondes*, 15 août 1887.
 Victor FOUCHER. — *Commentaires sur le Code de justice militaire pour l'armée de terre.*
 A. FRANCE. — *Le Mannequin d'osier.*
 La FRANCE MILITAIRE. — 25 décembre 1897 et n^{os} 4310, 4379 à 4387, 4403, 4473, 4475, 4584, 4592, 4594, 4610, 4613, 4615, 4626, 4671, 4713, 4715, 4742.

- FUZIER-HERMAN. — *Répertoire général du Droit français*, 1897.
 GARRAUD. — *Précis de Droit criminel*.
 GUYHO. — *Organisation militaire*, 1869.
 GUYON. — *Revue politique et parlementaire*, 10 octobre 1900. « Sur le fonctionnement des Conseils de guerre en temps de paix ».
 Victor JANNESSON. — *Réforme des Conseils de guerre et revision de la jurisprudence militaire*, 1895.
 F. LALOE. — *Observations sur la compétence des Conseils de guerre*, 1894.
 Général LAMIRAUX. — *France militaire*, octobre et novembre 1901.
 LE FAURE. — *Lois militaires de la France*.
 Jean LEGRAVE, auditeur du Hainaut. — *Code de procédure pénale*, expliqué par les rapports et les discussions des Chambres législatives, Bruxelles, 1899.
 LE GRAVEREND. — *Traité de la procédure criminelle devant les tribunaux militaires et maritimes de toute espèce*.
 LE POITTEVIN, juge d'instruction au Tribunal de la Seine. — *Lois nouvelles*, 1899, 4^e partie.
 DE MAIZIÈRE. — *Le Gaulois*, 14 décembre 1898.
 Maréchal MARMONT. — *De l'esprit des institutions militaires*.
 Jean MARSIL. — *Réformes de la justice militaire*, 1901.
 L. MENTION. — *L'armée dans l'ancien régime*.
 MEYNIÉUX, avocat général. Discours de rentrée à Montpellier, 17 octobre 1898: *Réformes du Code de justice militaire*.
 MONITEUR UNIVERSEL, 6 et 9 mai 1857.
 NICOLAS. — *Commentaire complet du Code de justice militaire pour les armées de terre et de mer*, 1898.
 JOURNAL OFFICIEL. — 4 juin 1890. — Décembre 1897. — 2 décembre 1898. — 16 juin 1899. — 4 avril 1901. — Chambre 1897. Session extraord. annexes nos 2542, 2777. — 1898 ses. ordin. 112. — Extraord. 288, 299, 311, 357, 362, 435, 436, 437, 475, 490. — 1897, Ses. ord. 654, 702, 729, 814. — Sénat, 1898, Ses. ordin. 180. — Extraord. 330, 339, 356.
 HENRI PERNOT. — *Des Conseils de guerre et des réformes dont ils seraient susceptibles*, 1901.
 PRADIER-FODÉRÉ. — *Commentaire sur le Code de justice militaire*, 1873.

- PROJET du gouvernement. — *Nouveau Code de justice militaire*, déposé le 14 novembre 1899.
 REINACH. — *Thèse sur l'état de siège*.
 REVUES PÉNITENTIAIRES de 1897 et 1898.
 SORTAIS. — *Des délits militaires et de leur répression*. Etude théorique et critique, 1900.
 SOUILLARD. — *Du régime militaire aux Etats-Unis*, 1897.
 TAILLEFER. — *La justice militaire dans l'armée de terre en France et dans les principaux pays*, 1896.
 Journal « LE TEMPS » 29 décembre 1899. *Le principe de la juridiction militaire* et 8 janvier 1900.
 L. TRIPIER. — *Code de justice militaire*, 1857.
 J. VERGNE. — *Essai de conférences sur la procédure des Conseils de guerre*.
 A. WILHELM. — *Commentaire théorique et pratique des Codes de justice maritime et militaire*, 1897.

H. Séreau - Des Conseils de guerre de l'armée de terre
 avec notes et conclusions
 leur composition - Réformes. Sec. 1901.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
Caractère purement juridique de cette étude. — Utilité de la juridiction militaire. — Lacunes dans son Code, sa procédure, sa compétence, son organisation. — Modifications nécessaires. — Causes de ces réformes. — Limitation de l'étude à l'organisation et à la procédure. — Son objet. — Son but.....	2 à 8
DIVISION.....	9 à 10

PREMIÈRE PARTIE

L'INSTRUCTION.....	11
--------------------	----

CHAPITRE PREMIER. — DE L'INSTRUCTION PRÉALABLE

LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Les officiers de police judiciaire. — Leur organisation. — Leurs fonctions. — Suppression de cette instruction officieuse. — Maintien du rapport fait par le capitaine.	13 à 16
--	---------

UDIN.

CHAPITRE II. — DE L'INSTRUCTION PROPREMENT DITE

LE RAPPORTEUR

Le rapporteur n'a pas de pouvoir juridictionnel. — Sa nomination. — Analogie de ses fonctions avec celles du juge d'instruction. — Organisation d'un corps de justice militaire permanent dans lequel seraient recrutés les rapporteurs. — Projets de Freycinet et de Gallifet. — Projet du gouvernement. — Adoption du projet du gouvernement avec quelques adjonctions. — Organisation du parquet en Belgique. — En Serbie. — Au Japon. — L'auditorat en Allemagne. — Nouvelles attributions du nouveau rapporteur 17 à 27

CHAPITRE III. — DE LA MISE EN JUGEMENT

LE GÉNÉRAL EN CHEF COMMANDANT LA CIRCONSCRIPTION

Le général en chef commandant la circonscription. — Son pouvoir juridictionnel. — Critique de ce pouvoir. — Discussion lors de la rédaction du Code. — Projets tendant à retirer ce pouvoir au général commandant la circonscription. — Adjonction d'éléments militaires à la Chambre des mises en accusation. — Création de commissions d'accusation. — Analyse du projet du gouvernement. — Le général conserve l'initiative des poursuites. — Le rapporteur est investi du pourvoi juridictionnel 28 à 39

DEUXIÈME PARTIE

DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT 41

CHAPITRE PREMIER. — DE L'EXAMEN

SECTION PREMIÈRE. — Les Juges

Composition actuelle du Conseil. — Raisons de son maintien. — Nomination des juges. — Nombre des juges. — Prolongation de la durée de leurs fonctions. — Droit de récusation et d'excuse. — Hiérarchie dans la composition du Conseil. — Historique du principe. — Analyse de la proposition Massé. — Raisons de rejeter cette proposition. — Système des conseils mixtes. — Leur fonctionnement à l'étranger. — L'auditorat en Autriche. — Double caractère des membres du conseil. — Ils sont jurés et magistrats 43 à 63

SECTION II. — Le Président.

Ses fonctions. — Sa nomination. — Ses pouvoirs. — Le président doit être pris dans l'activité. — Propositions tendant à recruter les présidents dans un corps permanent de la justice militaire. — Organisation en Serbie. — Raisons de maintenir les dispositions actuelles 64 à 71

SECTION III. — Le Greffier.

Ses fonctions. — Sa nomination. — Son rôle prépondérant dans nos Conseils actuels. — Ce qu'il devrait être. — Le greffier est membre du Conseil. — Projet du gouvernement. — Le greffier assistera le président lors de la rédaction du jugement. — Le greffier prépare l'énoncé des questions à soumettre au Conseil. — Difficultés du libellé des questions. — Modification nécessaire. — Dispositions d'un nouvel article permettant au président de se faire assister. — L'examen que doit subir le candidat greffier ne doit pas être de pure forme 72 à 78

SECTION IV. — Le Commissaire du gouvernement

Sa nomination. — Le commissaire du gouvernement cumule les fonctions de rapporteur en temps de guerre. — Projet du gouvernement. — Nouveau mode de recrutement du commissaire du gouvernement. — Ses fonctions. — L'auditorat à l'étranger fournit les commissaires du gouvernement. — Il faut prendre les substituts dans l'activité..... 79 à 86

SECTION V. — Le Défenseur

Choix et désignation d'office du défenseur. — Discussion lors de la rédaction du Code. — Inconvénient de prendre pour défenseur un officier, surtout depuis la loi du 8 décembre 1897. — Le défenseur est le plus souvent un avocat. — L'avocat désigné d'office peut-il refuser de plaider devant le conseil sans lui en faire connaître les motifs? — Par qui doit être désigné le défenseur? — Un seul avocat doit assister l'accusé. — Fonctions du défenseur. — Il ne peut pas exercer le droit de récusation ni se présenter pour une partie civile 87 à 97

CHAPITRE II. — DU JUGEMENT

La délibération et le mode de votation actuel. — Le vote au scrutin secret. — Projet Massé. — Projet du gouvernement. — Le vote au scrutin secret doit être adopté, mais l'obligation de motiver le jugement est incompatible avec le vote au scrutin secret. — Suppression de la minorité de faveur. — Vote sur l'application

de la peine. — Fausse interprétation de l'article 134. — Proposition d'une nouvelle interprétation et d'un nouveau texte. — Séparation du jugement et du procès-verbal d'audience..... 99 à 113

CONCLUSION..... 115

STATISTIQUE des crimes et délits jugés par le 1^{er} conseil de guerre de Paris, pendant les années 1897, 1898, 1899 et 1900..... 119

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE..... 125



de la police — Fausse interprétation de l'article 131 —
 Proposition d'une nouvelle interprétation de l'article
 131 bis — Répartition du règlement de la police —
 102 à 112

Verbal d'arrestation —
 113 à 118

Commission des affaires criminelles et de l'assistance
 sociale —
 119 à 124

Statistiques judiciaires et autres indications —
 de l'année de l'année judiciaire 1901-1902 —
 125 à 130

1903 et 1904 —
 131 à 136

Année judiciaire 1901-1902 —
 137 à 142

